

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les lois électorales de 1867 et de 1869 n'ont pas réalisé les espérances de ceux qui les ont faites; elles n'ont pas justifié non plus toutes les appréhensions de ceux qui les ont combattues.

La première avait pour objets essentiels d'assurer la liberté de l'électeur et le secret de son vote, de prévenir et de punir au besoin les fraudes (1).

L'autre a changé tout le système suivi jusqu'alors pour la formation des listes; son but était d'assurer, par des garanties nouvelles, la composition loyale du corps électoral (2).

Ces lois, coordonnées et refondues dans le Code électoral de 1872, semblaient offrir un ensemble complet et parfait.

Et pourtant, à mesure que l'application s'est faite, les abus se sont multipliés et les plaintes sont devenues de plus en plus vives.

Nos lois sont insuffisantes pour garantir le secret absolu du vote, sans lequel la liberté de l'électeur n'existe pas; elles le sont aussi pour empêcher l'usurpation frauduleuse de l'électorat.

Dans l'intérêt du pays, en dehors de mesquines préoccupations de parti, nous convions de nouveau, comme nous l'avons déjà fait, tous les amis de nos libres institutions à unir leurs efforts aux nôtres pour améliorer et compléter

(1) Loi du 19 mai 1867 sur les fraudes électorales. Exposé des Motifs (session de 1864-1865, n° 27.) — Rapport de M. Crombez (même session, n° 205.)

(2) Loi du 5 mai 1869. Exposé des Motifs (session de 1868-1869, n° 30). — Rapport de M. D'Elhougne (même session, n° 73.)

ces lois, et pour rendre efficace la répression de tous les abus, de quelque part qu'ils viennent.

Les dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, sont uniquement inspirées par cette pensée et tendent vers ce but.

Nous nous occuperons en premier lieu des mesures relatives au secret du vote. Elles sont comprises dans le titre premier du projet (art. 1 à 61).

La loi a accumulé les précautions les plus nombreuses et, on peut le dire, les plus minutieuses : papier spécial uniforme et timbré, définition restrictive des énonciations seules permises, nullités de bulletins, pénalités prononcées contre tous les délits qu'il semble possible de prévoir, rien n'a été négligé; et néanmoins, l'expérience l'atteste, le billet marqué peut se pratiquer encore, et l'esprit de parti, ingénieux pour diversifier les moyens de fraude, déjoue trop souvent les calculs du législateur. La surveillance jusqu'au moment du vote et la contrainte peuvent aussi être impunément exercées.

Ce sont là les sources des abus les plus notoires et les plus nombreux.

Lorsqu'on étudie pour ainsi dire philosophiquement les causes de cet insuccès, il en apparaît deux principales. D'abord, l'électeur, jusqu'au moment où il vote, n'est pas un seul instant à l'abri de l'influence de celui dont il dépend; en second lieu, il y a contradiction à espérer la conservation du secret du vote et à vouloir que le bulletin déposé soit livré, après le vote, à l'examen du public. Quoi qu'on fasse, le secret peut se révéler alors, et ne vint-il pas à se révéler, l'électeur n'aura jamais, au moment où il vote, la certitude que le secret lui est assuré. Or, ce doute suffit pour qu'il ne soit pas libre, ou ne se croie pas libre.

Les causes du mal étant connues, quels sont les remèdes seuls efficaces?

Il faut affranchir l'électeur de toute surveillance au moment où il va voter, et le livrer à lui-même, soit pour former son bulletin, soit pour prendre en toute liberté sa décision.

Il faut encore, sans abandonner les garanties nécessaires pour la constatation régulière et loyale des suffrages donnés, cesser de montrer au public, c'est-à-dire en réalité aux contrôleurs nommés par les partis, les bulletins déposés dans l'urne; en d'autres termes, organiser un système d'après lequel il soit impossible, pour celui qui aurait marqué un bulletin ou pour ses complices, de savoir si ce bulletin imposé a été remis. Dans ces conditions seulement l'électeur aura la certitude qu'il possède toute sa liberté et en usera.

L'Angleterre s'est trouvée en présence du même problème, lorsqu'elle s'est décidée à substituer le vote secret au vote public sous le régime duquel elle avait vécu de temps immémorial. Le *Ballot act* de 1872, bien que l'expérience du système nouveau soit encore de courte durée, paraît avoir réalisé d'emblée cet idéal de tout régime électif, la liberté de l'électeur par le secret absolu de son vote.

Il suffit de lire cette loi remarquable, aujourd'hui entièrement connue de la Chambre, pour demeurer convaincu de l'impossibilité de la calquer en quelque sorte et de la transformer en loi belge : il faudrait changer de fond en comble notre organisation électorale et rompre avec toutes nos habitudes : mais nous pouvons utilement nous en approprier les idées essentielles, et

atteindre avec sûreté le même but, en conservant, autant que faire se peut, les bases de notre système, sans toutefois sacrifier aucune des conditions nécessaires au maintien du secret du vote. En un mot, nous devons emprunter et non copier.

La Chambre appréciera si, en prenant ce point de départ, nous avons réussi à formuler une bonne loi.

Les dispositions du titre premier, qui changent le mode de votation, sont exclusivement applicables aux élections législatives. Le délai si court que le Gouvernement s'est réservé pour vous présenter ce projet, a été insuffisant pour permettre d'y comprendre aussi des mesures analogues concernant les élections provinciales et communales. Si, comme nous n'en doutons pas, l'essai du nouveau régime réussit, il pourra ultérieurement être étendu aux autres degrés d'élection. A la vérité, il y aura momentanément une disparate, et aussi longtemps qu'elle existera, les facilités et les avantages obtenus par la codification faite en 1872 seront perdus; mais une disposition transitoire (art. 76) impose au Gouvernement le devoir de présenter aux Chambres, dans leur session ordinaire de 1877-1878, un Code électoral révisé, dans lequel la loi actuelle sera refondue sans rompre l'ordre et l'harmonie qui font le mérite d'un code. En même temps peut-être l'application aux élections provinciales et communales pourra être proposée. Pour celles-ci, d'ailleurs, la nécessité ou l'urgence d'une réforme profonde n'ont pas été signalées; sauf quelques cas exceptionnels, elles n'ont pas donné lieu aux mêmes abus, ou du moins pas dans les mêmes proportions.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

Le titre premier introduit, pour les élections législatives seulement, un mode de votation entièrement nouveau, emprunté en grande partie au *Ballot act* anglais de 1872, et dont le but essentiel est d'assurer, par le secret absolu du vote, la liberté complète de l'électeur.

Les moyens d'atteindre ce but sont nombreux; ils forment un ensemble, s'enchaînent l'un à l'autre et se combinent en vue du résultat, pour ainsi dire comme tous les organes d'une machine ont leur fonction et chaque rouage son utilité pour produire le mouvement et la force.

Voici, en grandes lignes, les points de détail ou d'application négligés, la synthèse de cette partie du projet de loi :

Quatre jours avant l'élection, les candidats doivent être proposés par un nombre d'électeurs déterminé.

Dans le même terme, ils acceptent par écrit et désignent leurs témoins.

Ils peuvent indiquer la qualification de parti à imprimer en tête de leur liste collective.

Si, à l'expiration du terme, le nombre des candidats proposés ne dépasse pas le nombre des membres à élire, les candidats sont élus; il n'y a pas lieu à scrutin.

S'il y a plus de candidats que de membres à élire, les noms de tous les candidats sont immédiatement affichés dans toutes les communes de l'arrondissement, en la forme du bulletin électoral officiel.

Le bureau principal formule, arrête et fait imprimer ce bulletin.

Les noms y sont portés selon l'ordre alphabétique pour chaque liste de parti, et chacune occupe une colonne distincte.

Outre le bulletin électoral officiel, il peut être imprimé, pour les listes complètes, des bulletins de parti; tous les bulletins de chaque parti doivent être absolument identiques.

Tout bulletin, soit officiel, soit de parti, est imprimé sur papier électoral de même format.

Les candidats remettent avant l'élection des bulletins de parti comme types: ces bulletins types sont paraphés par eux.

Les témoins des candidats siègent au bureau pendant les opérations: ils surveillent celles-ci; ils élèvent telles réclamations qu'ils jugent bon.

Les membres des bureaux, non magistrats, et les témoins prêtent serment de garder le secret des votes.

La violation de ce secret est punie d'une forte pénalité.

La partie de la salle où siège le bureau et où se fait le vote est séparée, par des cloisons mobiles, de la partie où se trouvent les électeurs.

Dans la partie ainsi réservée, il est établi, pour la votation, un certain nombre de compartiments isolés dans lesquels chaque électeur doit se rendre pour formuler ou arrêter son vote.

Après l'appel des électeurs, le scrutin demeure ouvert jusqu'à 2 heures.

L'électeur appelé ou se présentant pour voter reçoit, des mains du président, un bulletin électoral officiel, et se rend dans l'un des compartiments isolés: il y formule ou arrête son vote, et revient remettre au président le bulletin, officiel ou de parti, qui exprime ses suffrages.

S'il se sert du bulletin officiel, il marque, au moyen de l'emporte-pièce qui se trouve dans chaque compartiment, le nom de chacun des candidats auxquels il veut donner son suffrage.

S'il se sert d'un bulletin de parti, il n'y peut faire aucun signe, marque ou rature.

Il doit jeter au panier le bulletin dont il ne fait pas usage.

Après la fermeture du scrutin, tous les papiers trouvés dans les isolements sont brûlés.

L'urne contenant les bulletins est placée sous enveloppe cachetée et échangée avec celle d'un autre bureau, désigné par le président du bureau principal.

Cet échange fait, le président ouvre l'urne reçue, il compte les bulletins, les déplie et les classe; ensuite il les examine et les donne aux scrutateurs pour les contrôler.

Pendant le dépouillement du scrutin, les témoins, assis en face des membres du bureau, sont séparés l'un de l'autre par une cloison mobile; les bulletins officiels sont soumis à l'examen de chacun d'eux; les bulletins de

parti ne peuvent être communiqués au témoin des candidats qui y sont portés.

Les témoins soumettent au bureau leurs réclamations.

Après le comptage, le classement et l'examen des bulletins, et après que les témoins ont élevé leurs réclamations, tous les bulletins non contestés sont mis sous enveloppes cachetées.

Les témoins se retirent pendant que le bureau délibère et statue sur la validité des bulletins non séquestrés.

Ils reprennent séance dès que les décisions sont prises.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont aussi placés sous enveloppes cachetées.

Les uns et les autres sont réunis en un seul paquet. Ce paquet cacheté est adressé au Ministre de l'Intérieur, qui le transmet aux commissions de vérification des pouvoirs. Ces commissions seules peuvent ouvrir les paquets et contrôler le scrutin.

Le bureau principal proclame les élus après le recensement général des votes.

Le ballottage, s'il y a lieu, se fait au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège.

Pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, les électeurs ne peuvent ni rester dans la partie réservée de la salle, ni voir aucun bulletin.

Les causes de nullité des bulletins sont définies de manière à donner une sanction efficace à toutes ces dispositions.

Tel est le résumé des 61 articles qui forment le titre premier du projet de loi.

Les explications spéciales que nous allons donner sur chacun de ces articles mettront complètement en lumière, du moins nous l'espérons, l'ensemble et les détails du mode nouveau, ainsi que l'étroite connexité de toutes les parties qui le constituent.

Le point de départ est nécessairement la déclaration officielle et préalable des candidatures.

C'est l'objet du chapitre I^{er} (art. 1 à 10).

Si les candidatures pouvaient, comme aujourd'hui, se produire jusqu'à la dernière heure, même au moment où le scrutin va s'ouvrir, comment avoir des bulletins officiels uniformes, complets, imprimés, et qui soient remis à chaque électeur lorsqu'il va voter? En apparence la liberté des choix semble être restreinte, mais, en réalité, cela n'a pas d'importance pratique. Que des voix isolées, ou le vote d'un candidat se nommant lui-même, soient réputés perdus, ou que la loi les déclare nuls d'avance, le résultat n'est guère changé. Ces votants fantaisistes étant comptés dans le premier cas et ne l'étant pas dans l'autre pour fixer le chiffre de la majorité absolue, celle-ci différera de quelques voix, mais presque toujours dans des proportions insuffisantes pour la déplacer au préjudice ou à l'avantage d'un des candidats sérieux. On peut même dire qu'en principe ce changement est bon, et se demander pourquoi des votes sciemment perdus influeraient sur l'élection. Le législateur s'occupe des faits de la vie politique réelle : les partis ont leur liste; la lutte s'établit entre eux. L'éclectisme politique, la faculté de partager ses suffrages entre les diverses listes, n'est d'ailleurs supprimé pour personne, d'après le mode

de votation qui est proposé. Si, pour assurer le secret du vote, la déclaration préalable et en temps utile des candidatures sérieuses est reconnue indispensable, si l'on n'indique aucun autre moyen, le résultat à obtenir ne peut être sacrifié au respect absolu des candidatures individuelles se produisant sans appui, à la dernière heure.

La Constitution, il est vrai, interdit d'ajouter des conditions d'éligibilité à celles qu'elle fixe. Est-ce un obstacle ? Nous ne le pensons pas. Il est libre à chacun de poser sa candidature en remplissant, en temps utile, les formalités prescrites : la loi, en les prescrivant, ne crée donc pas une condition d'éligibilité ; elle ne déclare aucun Belge inéligible en dehors des conditions fixées par la Constitution ; mais elle oblige tout citoyen à remplir, s'il veut être élu, une formalité simple et dont l'accomplissement est facile pour lui.

En allant au fond des choses, quel droit est supprimé, et qui pourrait se plaindre ? Celui qui n'a pu réunir, pour proposer sa candidature, une minime fraction du corps électoral, se plaindra-t-il avec raison de n'être pas éligible lorsque, par le fait même, il est prouvé qu'il ne peut être élu ? Et quant aux autres, en réalité, l'élection se fait par la proposition même, s'il ne se présente pas de compétiteurs. S'il s'en présente, le scrutin doit prononcer ; en ce cas, l'élection ne s'accomplit que par ce deuxième acte : mais nul n'a été privé de son droit d'éligibilité par une condition que la Constitution n'établit pas.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} exige que les candidats soient proposés au moins quatre jours francs avant le jour du scrutin.

ART. 2.

Aux termes de l'article 2, la proposition est remise au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle doit être signée au moins par cinquante électeurs dans les grands collèges, par trente électeurs dans les autres.

La loi détermine le modèle des propositions.

Le délai de quatre jours n'est pas exagéré, si l'on tient compte des préparatifs à faire et des publications qui doivent avoir lieu.

Comme le tableau ci-annexé n° II le prouve, il existe des disproportions énormes entre les divers collèges. Dix ont moins de mille électeurs et chacun de ceux-ci a deux suffrages à donner en cas de dissolution des deux Chambres. Les quatre plus grands collèges élisent, en ce cas, de neuf à vingt membres. Les vingt-sept collèges intermédiaires nomment de deux à huit membres, et le nombre des électeurs varie de 1,001 à plus de 4,000.

Ce serait trop chez les uns, trop peu chez la plupart des autres, d'exiger un nombre d'adhésions proportionnel au nombre des électeurs : il suffit, sans entrer inutilement dans des distinctions minutieuses, que les candidats soient réellement appuyés.

Le projet de loi exige la signature, c'est-à-dire le vote, de cinquante électeurs dans les collèges qui élisent plus de quatre membres lorsque les deux Chambres sont entièrement renouvelées, et trente adhésions dans tous les autres arrondissements. Dans l'état actuel des choses, la première catégorie comprendra 14 collèges, la seconde 27.

Le *Ballot act* fixe un chiffre uniforme pour tous les collèges indistinctement, et pourtant, en ce qui concerne le nombre des électeurs, les disproportions en Angleterre sont plus fortes qu'en Belgique (*).

On pourrait au surplus, sans inconvénient pour le succès de l'ensemble de la combinaison, faire trois ou quatre classes au lieu de s'en tenir à deux.

ART. 5.

Aux termes de l'article 3, lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble et forment une liste complète, en font la déclaration par écrit; cette déclaration est signée et remise au président du bureau principal.

Ils indiquent, s'il leur plaît, la qualification de parti qui doit être imprimée en tête de leur liste.

C'est, comme on le verra plus loin, l'un des moyens de faciliter le libre vote de l'électeur.

Il a paru inutile de prévoir, à l'instar de la loi anglaise, le cas de décès du candidat avant l'élection. Si ce fait se présente un jour, et il ne paraît pas s'être présenté jusqu'à présent en Belgique, il faudra une nouvelle élection pour remplacer le candidat décédé, s'il est élu.

Il va de soi que l'acceptation de la candidature est définitive. S'il plaît à un ou à plusieurs candidats de se désister, l'exécution régulière de la loi ne peut être paralysée par ce fait.

ART. 4.

L'institution de témoins des candidats, empruntée au *Ballot act*, est nouvelle dans notre pays. Leur présence au bureau pendant toutes les opérations électorales, le vote et le dépouillement, sauf lorsque le bureau délibère et statue sur leurs réclamations, est une garantie nécessaire et qui, sans nul doute, sera efficace.

Les témoins doivent être choisis parmi les électeurs; mais les candidats eux-mêmes peuvent siéger comme témoins.

ART. 5.

Toutes ces formalités doivent être remplies quatre jours avant l'élection, parce qu'il faut laisser au président du bureau principal, et à ce bureau

(*) Le collège le moins nombreux est Portarlington ayant 123 électeurs (population 2,706 habitants). Le plus nombreux est Liverpool ayant 57,752 électeurs (population 493,406). Le premier élit un membre, l'autre en élit trois. Voir tableau n° VI.

même, le temps d'organiser le scrutin par la publication des noms des candidats, par l'impression des bulletins et par l'accomplissement des autres devoirs que la loi lui impose.

ART. 6.

Le président désigne seulement la veille du scrutin, à chaque témoin ou suppléant, le bureau où il pourra exercer son mandat.

ART. 7.

En quels cas et comment, lorsqu'on ne se trouve pas dans l'hypothèse prévue par les articles précédents, scrutin plurinominal et listes complètes, les candidats pourront-ils désigner des témoins ?

Pour résoudre cette question assez compliquée, il faut, selon nous, accorder le plus largement possible cette garantie précieuse, mais éviter aussi d'encombrer les bureaux, de mettre en péril le secret et de trop prolonger la durée du dépouillement du scrutin.

Les règles tracées par l'article 7 nous semblent tenir compte dans une juste mesure de ces deux intérêts, l'un particulier aux candidats, l'autre public.

S'il n'y a qu'un membre à élire, chaque candidat désigne ses témoins ; il est sans exemple, croyons-nous, que la lutte se soit établie entre plus de trois candidats.

S'il y a deux membres à élire, les candidats qui se présentent ensemble forment une liste complète, et le cas tombe sous l'application des articles 5 et suivants. Il serait superflu de le prévoir de nouveau.

S'il y a trois membres à élire ou un plus grand nombre, les candidats qui se présentent ensemble, même sans former une liste complète, désignent leurs témoins, et il n'est pas à craindre que, dans les grands collèges, on fractionne les listes par groupes : comme nous l'expliquerons plus loin, on perdrait, en le faisant, l'avantage de pouvoir créer des bulletins de parti ; or, cet avantage est plus grand que celui d'avoir deux ou trois témoins au bureau.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le droit de chaque candidat de désigner ses témoins peut même être reconnu, mais avec une restriction. S'il y a lieu, le président du bureau principal réduira à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de ces témoins de candidats isolés.

ART. 8.

Si, quatre jours avant le jour du scrutin, le nombre des candidats proposés ne dépasse pas le nombre des membres à élire, il n'y a plus de lutte possible. On ne peut porter que ces candidats sur les bulletins : toute voix qui serait donnée à d'autres serait nulle. La constitution des bureaux, l'appel des électeurs, le scrutin et le dépouillement des bulletins seraient un non-sens, un ensemble de formalités dérisoires.

A Bruxelles, par exemple, il y aurait de 45 à 50 bureaux composés chacun de six personnes, soit de 270 à 300 magistrats, conseillers communaux, témoins et secrétaires, condamnés à siéger pendant plusieurs heures pour dresser probablement un simple procès-verbal de carence. Pourquoi, en effet, non pas les 17,000 électeurs inscrits, mais même seulement quelques-uns viendraient-ils remettre un bulletin, le seul qu'ils puissent déposer, et se donner la peine de marquer 15 ou 20 noms de candidats, les seuls qui puissent être nommés? Sous la législation actuelle, la lutte et les surprises peuvent être tentées jusqu'au dernier moment, et parfois, inquiétude réelle ou feinte, on voit le parti dominant prêter à ses adversaires, qui n'y songent pas, l'intention d'obtenir ainsi par la ruse un succès imprévu. Cette appréhension naturelle et légitime n'existera plus sous le régime nouveau.

En réalité, les signatures données pour proposer des candidats sont des votes exprimés en leur faveur, et s'il ne se présente pas d'adversaires, ils sont élus à l'unanimité des suffrages.

Toutefois, si l'on veut, pour ne point s'écarter trop des habitudes reçues, faire ouvrir en tout cas le scrutin, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de lutte, la chose est possible : le système nouveau ne serait ni détruit, ni dénaturé; mais l'expérience démontrerait bientôt que la clause aujourd'hui proposée doit être adoptée : il y aurait probablement moins d'électeurs que de membres des bureaux.

Quoi qu'il en soit, en toute hypothèse, la déclaration du bureau doit être immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement.

ART. 9.

Si l'élection comprend à la fois des sénateurs et des représentants, la lutte et la compétition peuvent exister pour les uns et non pour les autres.

En ce cas, par application du principe de l'article 8, le bureau principal déclare élus les candidats portés sur la liste qui n'a pas rencontré d'adversaires.

ART. 10.

Si le nombre des candidats présentés dépasse celui des membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, le scrutin doit prononcer : il s'ouvre le jour fixé par l'arrêté de convocation.

Le bureau principal fait publier immédiatement par voie d'affiches, dans toutes les communes de l'arrondissement, les noms des candidats inscrits.

Cette publication des noms est faite en la forme du bulletin électoral officiel tel qu'il est défini par d'autres dispositions de la loi.

Les articles 1 à 10 concernant les candidatures imposent au bureau principal des devoirs nouveaux : il devra se réunir quatre jours avant l'élection pour exercer ces attributions. L'institution d'un officier spécial, analogue au *returning officer* anglais, s'éloignerait beaucoup de nos habitudes électorales

et présenterait moins de garanties que n'en offre le bureau principal. Pour cette partie du projet comme pour toutes les autres, notre idée dominante a été d'innover le moins possible, et seulement dans la mesure des nécessités inhérentes au nouveau mode de votation.

Le deuxième chapitre (art. 11 à 22) règle tout ce qui concerne les bulletins et les convocations.

ART. 11 à 13.

A l'expiration du délai utile pour la présentation de candidats, le premier soin du bureau principal est de formuler le bulletin électoral officiel, comprenant tous les candidats auxquels des suffrages peuvent être valablement donnés, et de faire imprimer ce bulletin sur papier électoral. Il en reproduit la teneur sur les affiches qui doivent être apposées dans toutes les communes de l'arrondissement conformément à l'article 10.

Les candidats qui se présentent ensemble (art. 3) sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique, pour chaque Chambre, et en inscrivant les premiers les candidats sénateurs.

Les colonnes sont aussi disposées selon l'ordre alphabétique pour les listes complètes de parti, c'est-à-dire que la première contient la liste où se trouve le nom qui serait le premier dans l'ordre alphabétique.

La qualification de parti, si elle a été donnée, est imprimée en tête de la colonne.

Enfin, s'il y a plus d'un membre à élire, la dernière colonne contient les noms des candidats isolés ou individuels.

Pour rendre plus claire et plus facile l'application de ces dispositions, un modèle de bulletin est annexé à la loi. Il correspond à une situation qu'on peut appeler de complication moyenne : l'élection de trois sénateurs et de six représentants, la lutte entre deux listes complètes, plus quelques candidatures isolées.

Voici le spécimen du bulletin sans ces candidatures isolées :

SÉNATEURS. CANDIDATS CATHOLIQUES.			SÉNATEURS. CANDIDATS LIBÉRAUX.		
1	ABBELOOS (Pierre). Sénateur sortant. Anvers.		1	DUBOIS (Gustave). Rentier. Deurne.	
2	HENRIQUET (Jean). Propriétaire. Wilryck.		2	NICK (Alexis). Sénateur sortant. Capellen.	
3	ZOETEMAN (Louis). Médecin. Santhoven.		3	PANIN (Jules). Négociant. Anvers.	

REPRÉSENTANTS. CANDIDATS CATHOLIQUES.			REPRÉSENTANTS. CANDIDATS LIBÉRAUX.		
1	DESMET (Jacques). Représentant sortant. Anvers.		1	AMMAN (Louis). Courtier. Anvers.	
2	EVERAERT (Jean). Notaire. Brecht.		2	DELVAL (Eugène). Bourgmestre. Anvers.	
3	NELSON (Joseph). Avocat. Borgerhout.		3	JACQUET (Théodore). Négociant. Anvers.	
4	PIETERS (Édouard). Représentant sortant. Boom.		4	MATERLINCK (Léopold). Assureur. Anvers.	
5	SNELLAERT (Auguste). Négociant. Anvers.		5	VAERMAN (Télesphore). Avocat. Berchem.	
6	VAN DIEST (Charles). Armateur. Anvers.		6	VAN STIL (Philippe). Propriétaire. Boom.	

Il serait inutile de joindre à la loi autant de modèles qu'il peut se présenter de situations différentes : un seul suffit.

En cas d'élections générales, il faudra sans nul doute que le papier électoral ait d'assez grandes dimensions pour les collèges les plus importants ; mais déjà, dans l'état actuel des choses, le Code électoral (art. 95) prévoit que les bulletins auront un format différent d'après le nombre des membres à élire, et sous ce rapport quelques appréhensions exagérées se sont produites. Trois listes de 25 noms chacune trouveraient place, en caractères parfaitement lisibles, sur un feuillet de 9 décimètres carrés de superficie (0^m30 × 0^m30) sans que l'espace pour marquer les votes fit défaut.

Le point principal est que, dans un arrondissement pour une élection donnée, tous les bulletins soient du même format. C'est ce que prescrit l'article 95 du Code électoral et ce qui doit demeurer obligatoire.

ART. 14 A 16.

Mais la loi doit-elle imposer l'usage exclusif du bulletin électoral officiel ? Est-ce possible, et surtout est-ce nécessaire pour assurer d'une manière certaine le secret absolu des votes ?

La loi anglaise n'admet comme valable que le bulletin imprimé, officiel, remis au votant par le président du bureau au moment du vote; l'électeur doit tracer une croix de saint André à la suite des noms des candidats auxquels il veut donner son suffrage. Mais, dans ce pays, la Chambre des Communes est seule élective, non la Chambre des Lords; il y a 414 collèges électoraux pour une population de 31,271,741 habitants, soit en moyenne 75,535 habitants par collège. Les bureaux d'élection (polling places) ne peuvent être à plus de quatre milles (6,437 mètres) du domicile de l'électeur le plus éloigné. Des 414 collèges, 193 nomment chacun un membre des Communes, 209 en nomment deux, 11 en nomment trois et un seul (la Cité de Londres) en élit quatre (1).

En Belgique l'élection peut comprendre simultanément des sénateurs et des représentants. La plupart des arrondissements ont une grande étendue; la majorité des électeurs ne trouvent le bureau qu'à plusieurs lieues. En cas de dissolution des deux Chambres, le collège de Bruxelles élit vingt sénateurs et représentants, Liège 12. Gand 10. Anvers 9, Mons et Charleroi 8. Louvain 7, Nivelles, Tournai et Namur 6, Malines, Courtrai, Alost et St-Nicolas 5. Sur 41 collèges, il y en a donc 14 qui auraient à choisir, en cas de lutte sur toute la ligne, entre dix candidats ou plus. et selon toute probabilité, ce nombre, à la suite du recensement de la population qui vient d'être fait, sera encore augmenté pour plusieurs, et notamment pour Bruxelles (2).

Les conditions sont donc absolument différentes dans les deux pays.

Le mode de votation prescrit comme exclusif en Angleterre cesserait d'être praticable comme tel lorsque le nombre des membres à élire dépasserait une limite peu élevée, tout au plus trois ou quatre; il ferait naître le doute, la confusion ou l'erreur et, en tout cas, son application, lorsqu'il faudrait nécessairement pointer ou marquer un grand nombre de noms, fussent-ils même alignés par colonnes, prolongerait outre mesure la durée des opérations. Or, pour être juste, il faut compter sévèrement avec le temps, surtout lorsque la loi oblige la plupart des électeurs à franchir de grandes distances pour venir déposer leur vote.

L'alternative se pose donc, par la force des choses, entre la division des grands collèges et l'adoption d'un mode facultatif de votation qui soit pratique et expéditif même dans ces collèges, tout en garantissant d'une manière complète le secret du vote.

Sans doute, au point de vue théorique, nos circonscriptions électorales offrent les anomalies les plus étranges et les moins justifiables; sans doute aussi, le vote par circonscriptions peu étendues, admis par la plupart des législations étrangères, offre de sérieux avantages; mais, comme nous l'avons déjà déclaré à la Chambre, nous ne croyons pas qu'il soit opportun de soulever les graves questions de parti qui naîtraient inévitablement si

(1) Le tableau ci-annexé n° VI indique, pour chaque collège du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, le nombre des membres à élire, le nombre des électeurs inscrits et la population. Les éléments en sont puisés dans le *Parliamentary Companion* le plus récent.

(2) Voir le tableau n° II, qui renseigne pour chaque collège le nombre de membres à élire, le nombre des électeurs d'après les listes de 1875, la population et l'étendue de l'arrondissement.

l'on voulait remanier les circonscriptions, ou même les diviser uniquement quant au vote, en plaçant les bureaux sectionnaires, soit au chef-lieu de canton, soit au centre d'un groupe de communes voisines, soit à la commune même.

Un moyen simple et pratique s'offre naturellement à l'esprit pour résoudre la difficulté et pour approprier le système anglais à notre situation, sans abandonner aucune des garanties du secret du vote : il consiste à autoriser l'impression et à reconnaître, dans les conditions fixées par la loi, la validité de bulletins de parti, absolument identiques entre eux, conformes au type déposé comme moyen de contrôle dans chaque bureau électoral, types paraphés par les candidats.

Ces bulletins de parti doivent être imprimés sur papier électoral du même format que les bulletins électoraux officiels; ils ne peuvent porter que les noms de famille des candidats, sauf l'addition des prénoms s'il y a deux candidats dont le nom est le même; ces noms doivent être imprimés en lettres capitales. Le bulletin ne peut contenir, outre les noms, que la qualification de parti.

Nous sommes convaincus que l'emploi facultatif de ces bulletins, moyennant l'ensemble des garanties et des précautions dont la loi entoure toutes les opérations électorales, jusqu'au dépouillement du scrutin inclusivement, ne peut compromettre en rien le secret absolu du vote de chaque électeur; pour un grand nombre, il facilitera le vote et abrégera la durée des opérations électorales qui, sans ce moyen, serait excessive dans les grands collèges.

Il va de soi que la faculté de faire imprimer des bulletins de parti existe au profit de chaque candidat, lorsqu'il n'y a qu'un seul membre à élire. L'art. 14, sans entrer dans les distinctions faites au chapitre I, se borne à priver de ce droit les candidats isolés qui ne forment pas une liste complète dans les collèges ayant à élire plus d'un membre.

ART. 17.

L'emploi de bulletins écrits à la main, autographiés ou photographiés, en un mot de tous bulletins autres que ceux dont l'usage est expressément autorisé par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit, est absolument interdit. Bien qu'il y ait des dispositions précises sur les nullités, il n'a pas paru superflu de rappeler ici cette interdiction.

C'est surtout au moyen des bulletins écrits à la main que la fraude, souvent impunie, se pratique aujourd'hui. Ils sont d'ailleurs devenus des exceptions et, comme l'observation en a déjà été faite, le bulletin électoral officiel, qui porte les noms de tous les candidats, laisse intacte la liberté de l'électeur qui veut choisir dans les diverses listes.

ART. 18 ET 19.

La contrefaçon des bulletins doit être punie comme faux en écriture authentique s'il s'agit des bulletins officiels, et comme faux en écriture privée s'il s'agit des bulletins de parti.

Le président du bureau principal a seul le droit de faire imprimer les uns, et les candidats seuls ont le droit de produire les autres. Il en est comme de la monnaie : fût-elle droite de poids et de titre, celui qui la fabrique sans avoir qualité pour le faire est faux monnayeur.

Chacun se rappelle une manœuvre frauduleuse consistant à contrefaire des bulletins autographiés d'un parti, en y répétant deux fois le nom d'un candidat pour les rendre nuls, et en y joignant un *fac simile* de la circulaire de ce parti.

La loi, en punissant sévèrement de pareils faits, en prévient désormais le retour.

L'article 19 punit aussi comme faussaires ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

ART. 20.

L'article 20 ne déroge que sur un seul point aux dispositions du Code électoral concernant les délais et les formes des convocations. L'électeur ne pouvant déposer valablement qu'un bulletin électoral officiel ou un bulletin imprimé de parti, il est complètement inutile de lui remettre cinq bulletins de papier électoral en blanc.

ART. 21 et 22.

Les opérations, sous le régime nouveau, lors même qu'un grand nombre d'électeurs se serviraient de bulletins de parti, marcheront avec plus de lenteur, exigeront plus de temps qu'aujourd'hui. Le nombre maximum des électeurs d'une section peut être réduit utilement de 500 à 400.

Comme le scrutin reste ouvert après l'appel nominal jusqu'à une heure déterminée (voy. art. 31 ci-après), il n'y a pas d'inconvénient à autoriser la convocation de cinq sections, au lieu de trois, dans les salles d'un même bâtiment. La crainte de l'encombrement et de la cohue ne peut exister.

Le chapitre III, intitulé *Des opérations*, se divise en quatre sections, savoir :

- 1^{re}, des bureaux;
- 2^e, des installations et de la votation;
- 3^e, du dépouillement des votes;
- 4^e, des bulletins nuls.

ART. 23.

Il n'est rien innové quant à la formation des bureaux. On pourrait, à la vérité, réduire de quatre à trois le nombre des scrutateurs dans les bureaux sectionnaires : mais ce changement, d'une importance secondaire, pourra être proposé, s'il y a lieu, lorsque la loi sera refondue dans le Code électoral.

L'admission au bureau de témoins des candidats est encore, comme nous l'avons déjà dit, une nouveauté d'importation anglaise.

Le principe et le mode de désignation des témoins font l'objet de l'article 4. L'article 23 consacre leur droit de siéger au bureau pendant toute la durée des opérations électorales, et de soumettre au bureau telles réclamations qu'ils jugent bon.

En Angleterre, s'il faut admettre comme exact le spécimen graphique publié par l'association libérale d'Anvers, le délégué wigh et le délégué tory siègent à la gauche du président l'un à côté de l'autre : mais, dans ce pays, il n'y a qu'un assistant, et c'est le *returning officer*, non le bureau, qui procède au dépouillement des votes. Conservant notre système pour la composition du bureau formé d'un président et de quatre scrutateurs auxquels est adjoint un secrétaire, il ne reste pour les témoins d'autre place que le côté opposé à celui où siége le président. La loi le prescrit ainsi. Ce détail est futile en apparence, et semblerait pouvoir être négligé ; il a pourtant une double utilité. Le témoin, ainsi placé (et, ne l'oublions point, ce peut être le candidat lui-même), ne voit pas si tel ou tel électeur s'arrête plus ou moins longtemps dans l'isoloir ou ne fait qu'y passer et, dès lors, il ne peut même conjecturer s'il a marqué son bulletin officiel, ou s'il remet un bulletin de parti.

Lors du dépouillement des votes, comme nous l'expliquerons plus loin, l'examen et le contrôle des bulletins par chaque témoin se fera sous les yeux du bureau, et ces témoins seront alors séparés l'un de l'autre (voir art. 44).

Comme de raison, la marche des opérations et leur validité ne dépendent pas de la présence des témoins. La loi donne cette faculté, offre aux candidats cette garantie de la sincérité et de la régularité des opérations : si le témoin ou le suppléant ne se présente pas, ou s'il se retire, les opérations ne sont ni arrêtées, ni interrompues.

ART. 24.

L'article 24 impose aux présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats, et à tous les scrutateurs, le serment de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

Les secrétaires et les témoins doivent prêter le serment de garder le secret des votes.

Un nouveau serment spécial serait inutile pour les magistrats qui remplissent en cette qualité un mandat confié par la loi : il n'en est pas de même des scrutateurs, secrétaires et témoins : eussent-ils prêté serment comme bourgmestres, ou conseillers communaux ou en toute autre qualité, ils viennent remplir ici un mandat dont l'exécution fidèle n'est point garantie par ce premier serment.

ART. 25.

Des pénalités sévères frappent la violation du secret d'un ou de plusieurs votes par l'un de ceux qui seuls assistent à la votation et au dépouillement des bulletins.

ART. 26.

Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote, seront établis conformément à l'un des modèles déterminés par la loi.

Nous avons à définir et à régler ici l'un des points les plus essentiels du système nouveau.

Nous ne reproduisons pas le projet de couloir proposé en 1864 (1), rejeté en 1867 par le Sénat : nous copions pour ainsi dire le mode établi par le *Ballot act* anglais de 1872 : il nous paraît à l'abri des critiques dont le couloir a été l'objet ; son efficacité est d'ailleurs plus certaine et plus complète.

La salle où se fait l'élection est divisée en deux parties ; dans l'une se tiennent les électeurs attendant, soit l'appel de leur nom, soit leur tour d'entrer dans l'autre partie, si plusieurs à la fois se présentent après que l'appel nominal a été fait.

Dans cette autre partie, complètement isolée par des cloisons mobiles, siège le bureau, et en face du bureau se trouvent des compartiments isolés dans l'un desquels l'électeur se retire et formule ou arrête son vote.

Il est un fait digne d'être remarqué. Depuis la loi du 15 mai 1858 sur le jury, nous avons en Belgique le vote secret organisé et fonctionnant dans des conditions analogues. Le juré reçoit un bulletin imprimé et timbré ; il efface le mot *oui* ou le mot *non* pour émettre son vote, et la table doit être disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré (art. 18 à 25 de la loi du 15 mai 1858). Or, cela est obtenu le plus souvent au moyen d'une installation qui diffère peu de la méthode anglaise, et pourtant, les idées les plus simples étant parfois les dernières à naître, personne n'a songé à appliquer au vote électoral l'isoloir qui existe depuis trente-huit ans et qui fonctionne très-bien pour le vote secret du jury.

La loi indique deux modèles différents. L'un est copié, sauf une légère variante, sur le type qui a été exhibé au public à Bruxelles et dans d'autres villes ; il semble avoir servi pour une élection municipale dans la commune de Salford ; le nombre des compartiments est seulement de trois d'après le type, de quatre d'après la variante (modèle n^o III) ; il suffira dans les petits collèges n'ayant à élire que deux ou trois membres des Chambres.

L'autre type que l'Association libérale d'Anvers a fait publier est mieux approprié aux collèges qui doivent nommer un assez grand nombre de membres : il offre quatre compartiments et, d'après le même dispositif, il est facile d'en créer au besoin six ou huit. Le modèle n^o IV indique six compartiments.

A l'un et à l'autre nous avons apporté un perfectionnement. Des panneaux obliques, à l'entrée et à la sortie, empêchent les électeurs qui se trouvent dans la salle d'attente, de voir le bureau ou les votants lorsqu'ils occupent un des compartiments.

(1) Voir *Doc. parl.*, sessions 1864-65, n^o 27, page 8.

A la vérité, le maximum du nombre des électeurs qui peuvent former une section est le même dans tous les collèges, grands, moyens et petits; mais le temps nécessaire à chaque électeur pour marquer le bulletin officiel, s'il veut s'en servir, est proportionnel au nombre de membres à élire. Il faudra donc plus de compartiments dans chaque bureau à Bruxelles qu'à Virton.

Calculons pour Bruxelles, par exemple, en supposant que chaque bureau contienne six isoloirs. L'appel nominal commence à 9 heures du matin; le scrutin reste ouvert jusqu'à 2 heures de relevée. Six électeurs peuvent simultanément travailler à marquer leur vote. Soixante-sept groupes de six votants disposent de cinq heures, soit pour chaque groupe, c'est-à-dire en réalité pour chaque électeur, à peu près quatre minutes et demie. Si les 400 inscrits votent tous, s'ils se servent tous du bulletin électoral officiel et se succèdent sans interruption. Dans cette hypothèse extrême, la chose n'est donc pas impraticable.

La loi précise le but et le moyen; elle laisse une certaine latitude pour les modifications de détail ou d'application que l'état des locaux exigerait.

ART. 27.

Toutefois, il est bon de prescrire qu'il y ait au moins un compartiment isolé par cent électeurs inscrits.

ART. 28.

Il est permis, sans nul doute, de compter sur le zèle et la vigilance, soit des associations politiques, soit des candidats ou de leurs agents, pour initier chaque électeur aux nouveaux devoirs qu'il aura à remplir et au mécanisme d'une législation qui l'oblige à changer ses habitudes électorales. Néanmoins des instructions claires et précises données en vertu de la loi et des avertissements réitérés sous plusieurs formes ne seront pas superflus. L'article 28 ordonne d'imprimer ces instructions sur les billets de convocation, de les placarder à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque isoloir.

Le dernier § de l'article 84 du Code électoral ordonne de réimprimer, sur chaque lettre de convocation, les articles 95, 97, 98, 99 et 139 du même Code. En petits caractères à peine lisibles, ces textes occupent à peu près la moitié d'une feuille *pro patriâ*. Les instructions annexées à la loi et qui en font partie remplaceront avantageusement cette reproduction de textes, tellement longs que peu d'électeurs les lisent.

ART. 29.

L'État fournira à ses frais le matériel, les cloisons, isoloirs et emporte-pièce. Il pourra, demander aux conseils communaux et aux députations permanentes leur avis sur le dispositif le mieux approprié aux locaux où les élections doivent se faire dans chaque arrondissement.

L'entretien et le renouvellement de ce matériel sont à la charge des communes chefs-lieux des arrondissements électoraux.

ART. 30.

Aujourd'hui le bureau fait l'appel et le réappel, puis le scrutin est fermé; mais tout se borne à recevoir un bulletin et à le glisser dans une boîte ou urne.

A la rigueur, dans le système nouveau, l'appel nominal pourrait être supprimé, comme il est supprimé en Angleterre. Toutefois ce serait s'écarter, sans nécessité absolue, des usages reçus.

D'après l'article 103, § 1^{er}, du Code électoral, l'appel se fait sur une liste contenant, par ordre alphabétique, tous les noms des électeurs du collège ou de la section.

Il n'existe aucune raison de maintenir ce mode d'appel, lorsque le scrutin ne se fait plus en assemblée publique. Ni l'ordre alphabétique général pour le collège entier, objet de tant de discussions, sans avoir jamais obtenu l'honneur d'être sérieusement proposé et soutenu (¹), ni l'ordre alphabétique dans chaque section, n'ont de portée pratique, si, après l'appel, l'électeur peut venir voter jusqu'à la clôture du scrutin à l'heure fixée par la loi. Or, cette faculté et l'ouverture du poll pendant une durée déterminée sont les conséquences nécessaires d'un mode de votation dont l'effet certain, même en dehors de toute tentative frauduleuse, est de ralentir notablement la marche des opérations. Pourquoi forcerait-on l'électeur à stationner plusieurs heures en attendant son tour? L'équité et le bon sens conseillent de faciliter et non d'aggraver l'exercice du droit électoral.

L'article 30 du projet reproduit le principe de l'article 18 de la loi du 1^{er} avril 1843 : l'appel se fait par communes, en commençant par les électeurs des communes les plus rapprochées. L'appel par communes a, d'ailleurs, l'avantage de rendre plus rares les confusions entre homonymes de noms et de prénoms.

ART. 31.

Le secrétaire appelle un électeur ou, après l'appel, en laisse entrer un dans la partie de la salle réservée au vote, à mesure qu'un autre électeur sort après avoir voté, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

(¹) Le vote par ordre alphabétique général qu'une section centrale avait proposé en 1859 a été ajourné. Une enquête administrative a été faite. Une nouvelle discussion eut lieu en 1861. — En présentant le projet de loi qui est devenu la loi de 1867 sur les fraudes électorales, le Gouvernement s'abstint de reproduire la proposition de 1859, et la section centrale décida qu'il n'y avait pas lieu d'introduire le vote par ordre alphabétique dans notre système électoral. (V. rapport de M. Crombez, session 1864-1865, n° 203, pages 104 à 110.)

ART. 32.

L'article 32, qui définit le mode de votation, est ainsi conçu : « L'électeur » appelé ou introduit vient recevoir du président un bulletin électoral officiel plié en quatre et à angle droit, et qui sera estampillé au recto d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection ; il se rend directement dans l'un des compartiments ; il y formule ou arrête son vote, vient remettre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, et sort de la partie de la salle où se fait le vote, dès que le président a mis le bulletin dans l'urne. Le président peut néanmoins autoriser les électeurs aveugles ou infirmes à se faire accompagner de leur guide ou soutien. »

Ce mode de votation est imité du bill anglais et tend au même but ; il l'atteint par des moyens, à certains égards, un peu différents en la forme.

En Angleterre, le bulletin remis par le président est détaché de carnets à souche ; il porte le même numéro que le talon ; le nom de l'électeur est inscrit sur la souche, le bulletin est estampillé au verso, et l'estampille doit être changée à chaque élection : mais l'usage du bulletin officiel est seul permis ; les témoins des candidats n'assistent qu'au dépouillement et non au vote ; le dépouillement se fait par le *returning officer*, et non par le président. Dans ces conditions quelque peu compliquées sans utilité bien évidente, le secret du vote peut être conservé même à l'égard du bureau : mais ce secret serait sérieusement compromis si une seule de ces conditions faisait défaut. Or, nous croyons, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'il n'y a pas lieu d'instituer un *returning officer*, avec les attributions si étendues données par la loi anglaise, qu'il faut admettre les témoins des candidats à être présents au vote, et que le dépouillement doit être fait par les bureaux. Dès lors, on ne peut admettre des bulletins numérotés, extraits d'un carnet à souche, estampillés à l'extérieur. Tous les bulletins seront sur papier électoral de même format, et, comme aujourd'hui, le timbre apposé au verso sera seul apparent. Peut-être, il est vrai, le président, mais lui seul, au moment où le bulletin passe en ses mains pour être glissé dans l'urne, pourra-t-il apercevoir par les marques à l'emporte-pièce si l'électeur s'est servi du bulletin officiel ; mais cet inconvénient est léger, puisque le dépouillement aura lieu dans un autre bureau et que d'ailleurs il ne lui sera guère possible de reconnaître en même temps quels sont les suffrages exprimés. — Nous avons songé, pour remédier à cet inconvénient, à faire placer le bulletin sous enveloppe fermée, par l'électeur lui-même ; mais l'examen attentif de ce point nous a portés à croire que, loin d'être une garantie, ce serait une source de dangers.

Une autre question s'élèvera peut-être à ce sujet. Faut-il soumettre aussi les bulletins de parti à un estampillage préalable ? La nécessité ou même l'utilité de cette mesure ne semble pas démontrée dès à présent. Si l'expérience la révèle, ce complément pourra être donné à la loi. Il semble même douteux si, dans le système du projet, l'estampillage du bulletin officiel au moment où il est remis à l'électeur est réellement nécessaire.

L'exception autorisée en faveur des aveugles et des infirmes se justifie d'elle-même.

ART. 33.

Comment l'électeur marquera-t-il son vote s'il se sert du bulletin électoral officiel ?

Dans chaque compartiment, pour une élection anglaise, se trouve un crayon attaché au moyen d'une ficelle. L'électeur trace une croix de saint André (X) dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats auxquels il veut donner son suffrage : il n'a généralement qu'un ou deux noms à marquer, et les partis ont soin, pour prévenir toute erreur, d'indiquer avec des recommandations spéciales le numéro d'ordre de la case ou des cases où leurs partisans doivent faire cette marque.

Il nous a paru que l'emploi d'un emporte-pièce est préférable, et prévient les contestations qui naîtraient si les croix tracées à la main n'étaient pas absolument identiques ou absolument conformes au type. Dans chaque compartiment se trouvera un petit instrument au moyen duquel, en appuyant l'index sur un bouton, la marque sera faite.

L'électeur qui veut se servir d'un bulletin de parti n'y peut faire aucune marque, signe ou rature, à peine de nullité.

ART. 34.

A l'instar du bill anglais, l'article 34 prévoit un cas exceptionnel. Si, par inadvertance, en marquant par exemple le nom d'un candidat pour lequel il ne veut pas voter, l'électeur a abîmé son bulletin officiel, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier qui sera aussitôt annulé.

ART. 35.

Dans les polémiques électorales de ces derniers temps, on a plus d'une fois soutenu que l'introduction de mesures identiques ou analogues au système anglais entraînerait, comme conséquence, la substitution de l'instruction au cens, ou du moins une nouvelle condition de l'électorat, la condition de savoir lire et écrire.

La lecture du *Ballot act* a dissipé cette erreur; l'illettré n'est pas exclu du droit de voter, non plus que l'aveugle. Le président marque le bulletin de l'illettré selon les indications qu'il donne; il est privé ainsi du bénéfice du secret absolu, et c'est là un inconvénient grave. D'après des renseignements particuliers fournis par un Belge qui habite l'Angleterre, on recourt parfois à un autre moyen. Le président réserve un compartiment pour les illettrés; il commet deux jurés qui prêtent serment, pour marquer les bulletins des illettrés selon la volonté de ceux-ci. L'un ou l'autre mode est également praticable lorsque le vote porte seulement sur deux ou trois noms que l'illettré peut retenir de mémoire; il cesserait d'être pratique si l'électeur devait réciter douze ou quinze noms ou plus.

La faculté d'employer des bulletins de parti rendra inutiles le plus souvent ces précautions. Néanmoins, pour respecter autant qu'il est possible la liberté de l'électeur illettré et le secret de son vote, l'article 55 du projet de loi permet que, sur sa demande, l'un des scrutateurs l'accompagne dans l'isoloir et y marque son bulletin, comme il le veut.

Assurément une objection peut encore être faite. L'électeur, dira-t-on, doit, dans ce cas, confier à un tiers le secret de son vote. Sans doute, mais il choisit lui-même ce confident, et si on ne lui donne pas ce droit, il peut être forcé, soit de remettre le billet de parti qu'il répugne à sa conscience de déposer, soit de donner le bulletin officiel sans le marquer, c'est-à-dire d'émettre un vote nul.

La solution proposée paraît donc être celle qui sauvegarde le mieux le droit et la liberté de l'électeur.

ART. 36.

Le nom de l'électeur, au moment où il va voter, est pointé par l'un des scrutateurs sur la liste d'appel, et inscrit par un autre scrutateur sur une liste spéciale des votants.

Cette disposition, purement d'ordre, modifie légèrement l'article 107 du Code électoral. Le secrétaire ne peut tenir l'une des listes, puisque, à l'entrée de la partie réservée de la salle, il appelle les électeurs.

ART. 37.

L'article 37 prévoit et règle le cas où quelqu'un se présente pour voter après qu'une autre personne a déjà voté comme étant ce même électeur; si son identité n'est pas reconnue par le bureau, il doit signer une déclaration confirmée par deux témoins connus; son vote est accepté, mais le bulletin qu'il dépose est mis sous enveloppe cachetée, sans avoir été ouvert, et cet électeur n'est pas compté au nombre des votants pour fixer la majorité absolue. Il y a deux votes émis au nom d'un électeur: la commission de vérification des pouvoirs aura à constater quel est ce vote et si en le comptant le résultat est changé.

ART. 38.

D'après l'article 137 du Code électoral, combiné avec les articles 136 et 138, « celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter au nom de celui-ci » est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à mille francs; il est condamné en outre à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité de 5 à 10 ans.

Cette définition du délit devient insuffisante sous le régime nouveau: le fait punissable existe non-seulement lorsqu'un individu se présente à l'appel du nom d'un absent, mais lorsqu'il vote ou tente de voter au nom d'autrui.

Ici, il est nécessaire de procéder par voie d'incrustation dans le Code élec-

toral, sans attendre que la loi soit refondue avec ce Code, sinon les articles 156 et 158 ne seraient pas applicables.

A cette fin, l'article 38 du projet ajoute à l'article 157 du Code électoral, comme paragraphe dernier, la disposition suivante : « celui qui aura voté ou tenté de voter au nom d'autrui. »

ART. 39.

L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

Cette disposition manque d'une sanction nette et précise : le droit de police du président (art. 86 du Code électoral) y suppléerait au besoin, si des électeurs, au préjudice du droit des autres, prolongeaient trop leur séjour dans l'isoloir.

ART. 40.

A l'heure où le scrutin est fermé, le président fait d'abord recueillir et brûler tous les papiers trouvés dans les compartiments, ainsi que les bulletins abîmés rendus en vertu de l'article 34.

ART. 41.

L'idée du mélange de tous les bulletins au bureau principal a été émise et vivement soutenue comme moyen de tromper l'attente des marqueurs de bulletins. Cette opération, surtout dans les grands collèges où il y a de 30 à 50 bureaux, absorberait un temps très-long; il faudrait deux comptages, l'un au bureau d'origine pour constater le nombre des bulletins qui parfois ne concorde pas avec celui des votants, l'autre au bureau principal pour la répartition entre les bureaux chargés de procéder au dépouillement : ce double comptage et ce double transport, ainsi que les retards qui en résulteraient, peuvent être évités par un procédé plus simple et suffisamment efficace : il suffit de faire échanger d'un bureau à l'autre l'urne contenant les bulletins, de manière que les bulletins ne soient pas ouverts, dépouillés, examinés et jugés par le bureau dans lequel ils ont été déposés.

Le président du bureau principal, pour dépister plus complètement la surveillance ou la reconnaissance des billets marqués, peut même régler, au dernier moment, le matin de l'élection, comment l'échange se fera entre les divers bureaux.

ART. 42.

S'ils sont en nombre impair, le dernier ne fait pas de dépouillement : il remet l'urne au bureau principal, qui est chargé de cette opération.

Pour les transmissions prescrites par les articles 41 et 42, les urnes sont enveloppées et scellées, de manière qu'aucune soustraction ou addition de billets ne puisse avoir lieu.

ART. 45.

Ces précautions peuvent offrir une certaine utilité ; mais c'est, en vérité, un point accessoire ou de détail : il faut étudier sous un aspect plus général la question du dépouillement du scrutin dans ses rapports avec la conservation du secret des votes.

Le décret du 5 mars 1851 porte, et toutes nos lois jusques et y compris l'article 106 du Code électoral veulent, que la table placée devant le président et les scrutateurs soit disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

On veut donc deux choses contradictoires qui s'excluent et sont une pure illusion : que le dépouillement des bulletins soit public et que les votes portés sur ces bulletins soient secrets.

Vainement l'article 112 du Code interdit-il d'avoir ou de tenir aucune liste ou annotation sous peine d'amende ; aussi longtemps que les agents contrôleurs des partis assistent au dépouillement, entourent le bureau, peuvent voir les bulletins et reconnaître au passage les marques qui sont inaperçues pour tous, excepté pour celui qui les a faites, jamais l'électeur n'aura la liberté réelle de son vote, jamais du moins il ne sera certain de la posséder ; il déposera un bulletin imposé, ne fût-il pas marqué, parce qu'il croira qu'il peut être marqué et reconnu.

Si l'on veut assurer la vraie liberté de l'électeur, il faut rompre entièrement avec nos vieilles traditions, et chercher ailleurs que dans la publicité du dépouillement des bulletins les garanties de la constatation sincère et loyale des suffrages donnés.

Sous ce rapport aussi, la législation anglaise nous offre un exemple bon à imiter.

Ces garanties, quelles peuvent-elles être et sont-elles suffisantes ?

Heureusement, dans notre pays, malgré l'ardeur parfois extrême de nos luttes politiques, nous pouvons placer en première ligne l'honorabilité, le caractère, le sentiment du devoir, l'impartialité qui sont l'honneur et qui font la force de la magistrature belge.

Les scrutateurs, presque toujours choisis parmi ceux qui ont reçu un mandat par l'élection, prêtent le serment de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

Les témoins des candidats sont là ; ils ont le droit légal d'élever toutes les réclamations et, comme de raison, de les faire constater au procès-verbal.

Nous ne parlons pas des sanctions pénales, du déshonneur et des peines qui frapperaient sévèrement toute fraude commise par des membres des bureaux ou par des témoins ; mais la garantie qui forme le complément de toutes les autres, et qui en assure l'entière efficacité, réside dans la conservation de tous les bulletins et la remise aux commissions chargées de la vérification des pouvoirs,

Nous estimons donc que le bulletin déposé ne peut pas être communiqué au public, si l'on veut que le vote porté sur ce bulletin reste secret, et nous proposons en conséquence de ne plus admettre les électeurs dans la partie

de la salle où le dépouillement des bulletins se fait et jusqu'à ce qu'il soit achevé.

L'article 43, auquel ces considérations se rattachent naturellement (puisque'il est la première disposition concernant les opérations du dépouillement), contient des innovations assez importantes, mais qui s'harmonisent avec l'ensemble du projet de loi.

Les deux derniers paragraphes de l'article 109 du Code électoral sont ainsi conçus : « Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin , le » déplie, le remet au président qui en fait lecture à haute voix et le passe à » un autre scrutateur.

» Chaque fois que le président a donné lecture du nom d'un candidat, » l'un des scrutateurs indique à haute voix le nombre des suffrages obtenus » par ce candidat. »

Ce procédé tout à fait primitif, précisément parce qu'il vise à l'exactitude par la minutie, engendre les erreurs et les discordances entre les notes tenues par les scrutateurs. Il entraîne en pure perte une grande dépense de temps et fatigue à outrance l'attention, lorsque le nombre des candidats à élire dépasse deux ou trois. A Bruxelles, par exemple, en cas de dissolution des deux Chambres, si les 500 électeurs sont présents dans une section, le président est tenu de lire un à un, à haute voix, dix mille cinq cents noms, et dix mille fois aussi le scrutateur est condamné à dire, à haute voix, le nombre total des votes obtenus par chaque candidat.

Or, presque tous les bulletins sont autographiés et absolument identiques.

Pourquoi ne pas les classer par catégories? Pourquoi ne pas subdiviser ces catégories selon que les bulletins sont jugés irréprochables, ou qu'ils paraissent marqués ou suspects?

Pourquoi ne pas compter ensuite séparément les uns et les autres?

Ce procédé plus simple, plus expéditif et non moins sûr que l'autre, rencontrera, pensons-nous, d'autant moins d'objections que, d'après la loi, il ne peut plus y avoir de valables que les bulletins officiels et ceux qui sont imprimés par les partis.

L'article 43 prescrit ce classement et ce comptage préalables.

ART. 44 et 45.

Aux termes de l'article 44, les bulletins classés et examinés par les membres du bureau sont remis respectivement au témoin de la partie adverse, ou des parties adverses s'il y a lutte entre plus de deux listes.

Pendant le dépouillement, une cloison mobile sépare les témoins, de manière que l'un ne puisse voir ce que l'autre fait, comme on sépare les jurés, mais le président et les scrutateurs, voient ce qu'ils font. Ils examinent chaque bulletin officiel et tous les bulletins des partis qu'ils ne représentent pas, et soumettent au bureau telles réclamations qu'ils jugent bon, contre l'admission et la validité de ceux qui leur paraissent entachés de nullité; mais la loi interdit de communiquer au témoin les bulletins portant les noms des candidats dont il est le mandataire.

On en comprend aisément le motif: si quelque marque, imperceptible pour ceux qui ne sont pas avertis, est faite sur certains bulletins, ces tentatives échoueront, parce que le secret de la fraude tentée n'aura pas été confié au témoin libéral par les catholiques, ou réciproquement. Or, le meilleur moyen de prévenir les tentatives de fraude consiste à en rendre le succès impossible.

Il y a peut-être là un excès de prudence, et l'intervention des témoins en est quelque peu amoindrie, en ce qu'ils ne peuvent défendre la validité des bulletins de leur parti, mais seulement arguer de nullité les bulletins de leurs adversaires; mais, quand il s'agit de prévenir les fraudes, mieux vaut prendre trop de précautions que d'en négliger une seule.

ART. 46.

Les réclamations des témoins sont actées au procès-verbal.

ART. 47.

Ces formalités remplies, on rectifie, par une nouvelle mention au procès-verbal, les chiffres des bulletins valables et des bulletins nuls, suspects ou contestés.

ART. 48.

Les bulletins reconnus valables sont mis séparément sous des enveloppes revêtues des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin: chaque enveloppe ne contient que les bulletins d'une des catégories, par exemple: A. bulletins officiels: 1° votes pour les candidats catholiques; 2° votes en faveur des candidats libéraux; 3° bulletins divers. B. bulletins de parti; 4° catholiques; 5° libéraux.

Le contenu de chaque enveloppe est indiqué, et les membres du bureau ainsi que les témoins la paraphent.

ART. 49.

La raison de la séquestration préalable de tous les bulletins non sujets à contestation se trouve dans l'article 49, aux termes duquel les témoins, après avoir fait leurs réclamations, se retirent pendant que le bureau délibère et statue sur les questions de validité ou de nullité des bulletins contestés, soit par l'un des membres du bureau, soit par les témoins eux-mêmes. Sans cette séquestration et sans la constatation au procès-verbal du nombre des bulletins valables de chaque catégorie, les témoins se retirant et le public n'étant pas admis, il n'y aurait d'autre garantie contre la substitution de bulletins ou la soustraction, que la bonne foi du bureau; cette garantie est bonne sans nul doute, mais il se peut que le bureau soit composé exclusivement ou presque

exclusivement de personnes appartenant à l'une des opinions qui luttent, et, en vue de cette éventualité, il est prudent de prévenir toute suspicion.

Si les témoins des candidats assistaient aux délibérations du bureau, même avec voix consultative seulement, ils auraient connaissance des bulletins suspects ou marqués portant les noms des candidats qu'ils représentent.

Or, l'article 45 interdit cette communication, et c'est une précaution utile, sinon nécessaire.

Les réclamations continueront d'être jugées provisoirement par chaque bureau, comme le prescrit l'article 88 du Code électoral. Il y aurait peut-être avantage à les déférer toutes au bureau principal, en y adjoignant deux présidents d'autres bureaux. On ne verrait plus alors annuler dans une section et valider dans une autre, le même jour, des bulletins identiques. Y a-t-il lieu d'acquiescer l'unité de jurisprudence dans un même collège au prix de quelques complications ou lenteurs? Ne voulant modifier le Code électoral que dans la mesure des nécessités résultant du nouveau mode de votation, nous nous bornons à indiquer ici cette question : elle pourra être résolue lorsque la présente loi sera refondue dans le Code : elle perd du reste pour l'avenir beaucoup de son importance : ce sont les bulletins écrits à la main, désormais supprimés, qui donnaient lieu au plus grand nombre de contestations et aux plus difficiles.

ART. 50.

Les témoins sont rappelés aussitôt qu'il a été statué sur toutes les réclamations.

Les bulletins qui en ont fait l'objet sont placés sous enveloppes, comme il est dit à l'article 48.

ART. 51.

Un dépouillement distinct est fait, s'il y a lieu, pour les bulletins contenus dans l'urne remise par un autre bureau au bureau principal, dans le cas prévu par l'article 42. Il n'est pas inutile de constater la concordance ou la discordance du nombre des bulletins et du nombre des votants, comme le prescrit l'article 109 du Code électoral. Le mélange des bulletins de différents bureaux rendrait parfois cette constatation difficile ou incertaine.

ART. 52.

Il ne reste plus au bureau qu'à arrêter le nombre des votants et des billets nuls, le chiffre de la majorité absolue et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Comme aujourd'hui, il inscrit ces faits au procès-verbal et transmet immédiatement le résultat au bureau principal.

ART. 53 ET 54.

Tous les bulletins de vote sont conservés, les enveloppes qui les contiennent sont réunies et transmises au Ministre de l'Intérieur : celui-ci, lorsque les Chambres ont à statuer définitivement sur l'élection, les remet à la commission de vérification des pouvoirs, qui seule a le droit d'ouvrir les paquets et les enveloppes.

Les motifs de cette innovation ont déjà été exposés dans les explications relatives à l'article 43. En cas de doute ou de suspicion, soit de fraude, soit d'erreur, la commission de vérification des pouvoirs aura un moyen de contrôle qui n'existe pas aujourd'hui.

ART. 55.

Lorsque le dépouillement proprement dit est terminé par le bureau principal, les cloisons mobiles et les compartiments isolés sont enlevés, et la division de la salle en deux parties ayant ainsi disparu, les électeurs assistent au recensement général des votes et à la proclamation des élus.

ART. 56.

Une conséquence inévitable de ce mode de votation est de remettre, en tout cas, le ballottage au jour fixé par l'arrêté royal qui convoque le collège. Tel est l'objet de l'article 56.

A la suite de cet article se placent quatre dispositions qui sont communes aux sections II et III.

ART. 57.

« Pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, aucun électeur » ne peut rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu, ni circuler autour du bureau, ni recevoir communication ou prendre inspection d'un bulletin de vote. »

La nécessité de cette mesure a déjà été expliquée. Si l'on veut assurer et maintenir le secret du vote, ni la votation, ni le dépouillement du scrutin ne peuvent avoir lieu en présence du public, c'est-à-dire des électeurs qui seuls peuvent entrer dans la salle (art. 86 du Code).

ART. 58.

La qualification des délits de fraude commis par des membres du bureau, telle qu'elle est donnée par l'article 135 du Code électoral, n'est pas en harmonie avec le nouveau mode de votation et de dépouillement du scrutin.

L'article 58 du projet établit cette concordance. Il punit non-seulement la soustraction ou la substitution de bulletins, mais encore le fait de membres du

bureau ou de témoins qui altéreraient frauduleusement, pour les rendre nuls, des bulletins dont l'examen leur est confié en vertu de la loi, et l'indication inexacte, donnée sciemment, du nombre des bulletins qu'un membre du bureau est chargé de compter.

La votation et le dépouillement ne devant plus se faire en présence des électeurs, la loi ordonne de mentionner immédiatement les délits au procès-verbal.

ART. 59.

Il est permis d'assimiler par analogie le secret du vote à un secret professionnel, puisque le vote est l'exercice d'un mandat public. Par une conséquence légitime, l'électeur n'est tenu, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, de déclarer quel a été son vote, même dans une instruction judiciaire ou dans le cours d'une contestation civile portée devant les tribunaux.

ART. 60.

Cet article punit d'une amende celui qui, par des menaces ou voies de fait, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il a émis.

De pareils faits sont assurément punissables; ils portent atteinte à la fois au droit de l'électeur et à l'intérêt public.

ART. 61.

La loi serait incomplète si elle ne mettait pas la définition des cas de nullité des bulletins en harmonie avec le système nouveau.

1° La nullité frappe d'abord tous les bulletins autres que ceux dont l'emploi est expressément autorisé par les chapitres I et II. Si l'on indique spécialement les bulletins autographiés ou écrits à la main, ce n'est pas limitativement, mais parce qu'ils étaient admis d'après la législation actuelle et qu'il est utile de bien faire ressortir le changement.

2° Les bulletins officiels sur lesquels aucun nom n'est marqué au moyen de l'emporte-pièce sont nuls, parce qu'ils n'expriment aucun vote.

Ils sont également nuls lorsque le nombre des noms marqués à l'emporte-pièce dépasse celui des membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux. Le vote est incertain en ce cas, et ce fait peut être une marque de bulletin. Il suit de là que le bulletin est nul même lorsque, pour l'une des Chambres, le nombre des noms pointés est exact et qu'il le dépasse quant à l'autre Chambre. C'est aussi, semble-t-il, le sens du n° 3 de l'article 99 du Code électoral.

3° Lorsque l'électeur bâtonne entièrement le bulletin officiel ou de parti qu'il dépose, ou lorsqu'il raje chaque nom, il s'abstient en réalité de voter — ce bulletin n'exprime rien de plus que s'il était blanc.

4° Les bulletins dont l'usage est permis sont nuls si, par un moyen quelconque, ils sont rendus reconnaissables, notamment s'ils portent un signe,

une rature, une marque autre que la marque à l'emporte-pièce faite sur les bulletins officiels conformément à la loi ;

5° La loi prononce aussi la nullité de tout bulletin de parti qui ne serait pas absolument conforme au type déposé et paraphé, comme le prescrit l'article 16.

Cette clause doit être appliquée avec la plus grande rigueur ; une différence quelconque, si petite qu'elle soit et de quelque nature qu'elle puisse être, même une faute d'impression sur quelques bulletins, entraîne la nullité : c'est aux partis de veiller à ce que l'identité de chaque bulletin et du type soit complète.

Sans cette exigence légale et légitime, le bulletin de parti pourrait prêter à la fraude ;

6° Il n'est pas inutile de dire, comme le fait d'ailleurs le n° 6 de l'article 99 du Code électoral, que les bulletins dont les formes ou dimensions auraient été altérées, ne sont pas valables, afin de faire mieux comprendre que tout bulletin doit être remis en la forme qu'il a primitivement, et que l'électeur se servant d'un bulletin officiel ne peut pas en détacher les noms des candidats contre lesquels il veut voter.

Tel est, Messieurs, l'exposé complet de l'ensemble et des détails de la combinaison que nous soumettons à la Chambre pour assurer la liberté de l'électeur et le secret absolu de son vote. Les idées essentielles sont empruntées à la législation anglaise. Si, quant aux moyens d'exécution, il y a quelques différences, elles résultent surtout de la nécessité d'approprier cette législation à nos traditions, à nos habitudes politiques, aux faits existants, et notamment au maintien des grands collèges électoraux. mais nous sommes convaincus, et la Chambre, nous n'en doutons pas, partagera cette conviction, que les modifications proposées constituent des équivalents, n'altèrent et même n'affaiblissent pas les conditions ou les garanties de succès.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTION.

L'objet principal des dispositions comprises au titre II de la loi proposée, est de combattre les fraudes commises ou tentées dans certains arrondissements pour usurper frauduleusement la qualité d'électeur : ce titre contient aussi quelques mesures relatives à la révision des listes.

Il est possible, pour cette partie commune aux trois degrés d'élection, de conserver l'avantage de la codification, c'est-à-dire d'ajouter ou d'intercaler les dispositions nouvelles, ou de les substituer aux articles ou paragraphes du Code qui doivent être modifiés. C'est ainsi que nous avons procédé : une édition du Code électoral comprenant ces changements pourra être publiée au *Moniteur* après le vote de la loi.

Ce n'est pas assez d'assurer la liberté de l'électeur par le secret absolu du vote : une sollicitude égale doit être apportée par le législateur à la formation sincère et loyale du corps électoral.

ART. 65.

Le cens est la base constitutionnelle de l'électorat. Les impôts directs qui peuvent le constituer sont la contribution foncière et la redevance sur les mines, assimilée à celle-ci, la contribution personnelle et les patentes.

La nature même des deux premières branches d'impôt direct ne se prête guère à la fraude : mais celle-ci peut se pratiquer et malheureusement elle se pratique dans les arrondissements où les luttes des partis politiques sont le plus vives, au moyen de déclarations fausses ou exagérées de certaines bases de la contribution personnelle, ou de certaines catégories de patentes.

Les taxes sur les foyers, sur les chevaux mixtes, sur les domestiques, en ce qui concerne l'impôt personnel, et les patentes reposant sur une déclaration dont la fausseté est difficile à prouver et non sur un fait matériel et tangible, paraissent être les principaux instruments employés pour acquérir indûment la qualité d'électeur.

La possession des bases de l'impôt formant le cens est expressément exigée par la loi ; elle doit être justifiée, et la non-possession peut aussi être prouvée par tous moyens de droit. Aucune législation connue n'a organisé d'une manière plus large et plus complète que la nôtre le droit de réclamation contre les inscriptions ou les omissions indues : action publique que tout citoyen peut exercer, publicité des listes avec indication des contributions payées, réclamations administratives auprès des administrations communales et des députations permanentes, réclamations judiciaires auprès des Cours d'appel et de la Cour de cassation, droit d'enquête accordé aux députations et aux Cours d'appel : rien ne manque à ce vaste arsenal d'armes accumulées pour combattre la fraude ou pour prévenir l'erreur : si quelques-unes de ces armes exigent des perfectionnements, du moins semble-t-il impossible d'en imaginer de nouvelles dans le même ordre d'idées répressives ou préventives.

A une époque déjà éloignée, des abus de la même nature ayant été signalés à la Chambre et constatés par une enquête administrative, la loi du 1^{er} avril 1845, sans décréter formellement le principe de la nécessité de la possession des bases, exigea le paiement du cens pendant les deux années antérieures à l'inscription, en tant que le cens était composé de la contribution personnelle ou des patentes (1). Ce remède fut efficace : pendant longtemps, bien que parfois les luttes de parti fussent ardentes, il n'y eut que peu ou point de plaintes.

(1) Voir *Doc. parl.*, 1842-43, n° 116. Exposé des Motifs. — Même session, n° 150, rapport de la section centrale.

Cependant la doctrine et la jurisprudence avaient pour ainsi dire admis le principe de la possession des bases de l'impôt, avant qu'il fût formellement consacré par la loi du 19 mai 1867 sur les fraudes électorales; et la loi de 1869 changea l'époque de la révision des listes, et par conséquent elle retarda d'une année la jouissance du droit électoral de ceux qui devaient pour la première fois être appelés à l'exercice de ce droit.

L'article 8 de la loi du 12 juin 1871 rétablit la règle qui avait été en vigueur de 1831 à 1843 d'après laquelle la possession du cens, sans distinction entre les divers impôts directs, n'était exigée que pour l'année courante et l'année antérieure.

L'Exposé des Motifs justifiait, par les deux raisons qui viennent d'être indiquées, ce retour au décret de 1831, mesure qui fut sérieusement contestée⁽¹⁾. Tout en rendant hommage aux intentions des auteurs de cette proposition, nous devons reconnaître que, cette fois encore, la réforme électorale n'a pas entièrement répondu à leur attente.

Nous pensons qu'il y a lieu de reproduire la distinction établie par la loi du 1^{er} avril 1843, et même d'en rendre l'application encore plus rigoureuse.

L'article 63 du projet de loi exige la possession du cens en impôt foncier ou en redevance sur les mines, pour l'année où l'inscription se fait et pour l'année antérieure; et s'il s'agit d'impôt personnel ou de patentes, elle veut que la possession soit justifiée pour l'année courante et pour les deux années antérieures; de plus, il faudra non-seulement, comme le prescrit l'article 6 du Code électoral, que ces contributions aient été imposées pour chaque année entière, mais qu'elles soient dues et payées en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale, ou au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Parviendra-t-on ainsi à décourager et à supprimer la fraude? Il est permis de l'espérer, lorsqu'on se rappelle l'expérience faite à la suite de la loi de 1843. L'épreuve se fera même dans de meilleures conditions, puisque aujourd'hui les listes dont la révision commence au mois d'août d'une année ne servent qu'à dater du 1^{er} mai de l'année suivante; en second lieu, les déclarations supplémentaires faites rétroactivement pour l'année entière, parfois à la fin du 3^e trimestre, seront inopérantes et ne compteront pas comme élément de la possession du cens; or, c'est l'augmentation anormale et inexplicable du nombre de certaines catégories de ces déclarations qui donne l'indice le plus certain, on serait en droit de dire la preuve morale, de l'existence de ces tentatives de fraude.

Si l'espoir de mettre un terme à ces pratiques, qui altéreraient profondément la sincérité de notre régime électif, ne se réalisait pas entièrement, le législateur aurait à aviser. Pour le moment il pourvoit à la situation: aucune des déclarations faites en 1876, en vue des élections de 1878, ne pourra concourir à conférer la qualité d'électeur dans le cours de cette année-là. Pas plus qu'en 1843, il n'est possible de neutraliser momentanément l'effet des

(1) V. *Doc. parl.*, session 1870-1871, n° 6, Exposé des Motifs; — même session, n° 95, rapport de la section centrale. — Voir discussion, séance du 9 mai 1871.

déclarations frauduleuses, sans retarder d'un an la jouissance du droit électoral du chef de celles qui n'ont pas ce caractère.

Cette disposition, on le voit, s'applique à toutes les bases de la contribution personnelle, chevaux mixtes, foyers, domestiques, etc., et à toutes les patentes indistinctement; nous expliquerons plus loin quelques mesures spéciales relatives aux catégories de patentes par lesquelles la fraude peut se commettre avec le plus de facilité et le plus de chances d'impunité.

ART. 64.

Le changement proposé quant à l'article 8 du Code électoral est nécessité par celui qui est fait à l'article 6. C'est pour ainsi dire une simple différence de rédaction. En exigeant la possession du cens pour les deux années antérieures à celle de l'inscription, la loi doit donner aussi pour chacune de ces années la faculté de faire un paiement non réclamé, et ce à titre d'acte conservatoire du droit politique.

ART. 65.

La raison d'être de l'article 65 est la même. Les énonciations à porter au double du rôle remis au collège des bourgmestre et échevins, et d'après lequel celui-ci procède à la révision annuelle des listes, doivent concorder avec les conditions de l'électorat. Il y a donc lieu d'y indiquer toutes les cotisations, en tant qu'elles sont admissibles en compte pour former le cens.

ART. 66.

Le dernier paragraphe de l'article 146 du Code électoral rend applicables au cens d'éligibilité pour le Sénat les articles 5 à 10 du même Code.

Comme la durée de la possession du cens électoral, s'il est composé en partie d'impôt personnel ou de patentes, est augmentée par le nouvel article 6, il s'ensuivrait, s'il n'y était pourvu, que le cens d'éligibilité sénatoriale devrait aussi être justifié, dans ce cas, pour les deux années antérieures et pour l'année courante.

Il n'y a aucun motif d'établir par la loi une pareille exigence : la fraude relativement au cens d'éligibilité n'est pas à redouter.

ART. 67.

Lorsqu'on parcourt les 495 numéros compris dans les quinze tableaux annexés à la loi du 29 mai 1849 sur les patentes, on constate que le législateur s'est attaché constamment, malgré la diversité infinie des faits, à donner comme base à l'impôt un fait matériel, signe ou moyen de la profession exercée, ou présomption légale du bénéfice qu'elle procure et que l'impôt veut atteindre. Partout où il a trouvé ce point de départ, la fraude politique, c'est-à-dire par supposition ou exagération des bases imposables (fraude contre laquelle d'ailleurs la loi fiscale ne pouvait guère songer à se

prémunir) est assez difficile à pratiquer et peu dangereuse comme moyen électoral. Ainsi le meunier a son moulin, le boutiquier son magasin ; tel doit déclarer le nombre de ses ouvriers, tel autre est imposé d'après la nature ou la force des outils ou machines, et le collège des répartiteurs détermine, selon le rang des communes, ou selon l'importance relative de l'industrie ou du débit dans la commune même, la classe plus ou moins élevée dans laquelle chaque patentable doit être placé pour que l'impôt soit également réparti. Ce collège repousse les déclarations fausses, réduit ou augmente celles qu'il juge inexactes ou disproportionnées. Mais, pour une catégorie, celle qui forme le tableau n° 11, ou du moins pour la plupart des patentables qui s'y trouvent compris, la cotisation résulte forcément, d'une manière presque exclusive, de l'affirmation du déclarant ; il est difficile de la contrôler ou d'en établir soit l'exagération, soit la fausseté. Cette catégorie se compose notamment des agents d'affaires, administrateurs, intendants, régisseurs ou surveillants de biens particuliers, directeurs de mines, minières, tourbières, manufactures, fabriques ou monts-de-piété, des conducteurs de travaux, teneurs de livres et autres commis de bureaux, et en général tous ceux de la même catégorie qui ne sont point nominativement désignés par la loi. Ils sont cotisés à raison du montant de leurs salaires et émoluments journaliers, hebdomadaires ou mensuels, prélèvements ou traitements, et divisés en dix-sept classes.

Voici les chiffres relatifs aux dernières classes à partir de la neuvième, avec indication de la patente en principal et additionnels au profit de l'État : les classes supérieures n'offrent aucun intérêt pour l'examen de la question dont il s'agit ici :

—	Traitement de	—	Patente avec additionnels.	—
9 ^e classe	4,240 à 5,300 francs exclusivement.	58.80	
10 ^e —	3,392 à 4,240 — —	43.20	
11 ^e —	2,544 à 3,392 — —	32.40	
12 ^e —	1,908 à 2,544 — —	24.00	
13 ^e —	1,484 à 1,908 — —	15.60	
14 ^e —	1,060 à 1,484 — —	10.80	
15 ^e —	848 à 1,600 — —	6.36	
16 ^e —	636 à 848 — —	3.31	
17 ^e au-dessous de	636 — —	2.04	

Ainsi la déclaration d'une patente de commis de négociant à la 10^e classe crée d'emblée un électeur général, et une patente de la 12^e classe transforme un électeur provincial en électeur général ; la 14^e donne un électeur communal. Il n'y a, pour cette catégorie de patentables, aucun autre fait que leur déclaration, et lorsqu'ils déclarent jouir d'un traitement de 3,400 francs et que leur patron le certifie, comment établir qu'ils ne possèdent pas la base de l'impôt ?

L'habitude paraît être, quoique la loi ne l'exige pas, que le patron délivre

un certificat; il devient ainsi récusable en vertu de l'article 283 du Code de procédure civile; c'est ainsi du moins que la question a été décidée plusieurs fois, et tout moyen de prouver la fausseté de la déclaration fait défaut.

Dans ce cas encore, le diagnostic du mal étant bien établi, il ne peut y avoir de doute sur le choix du remède.

Il consiste :

1° A ne pas admettre ces patentes comme justifiant la possession de la base du cens électoral, si la déclaration n'est certifiée sincère et véritable par le chef d'établissement, le patron, ou par toute autre personne qui emploie le déclarant;

2° A conférer à la députation permanente et à la Cour d'appel le droit de déléguer le juge de paix pour vérifier, par l'inspection des livres de commerce ou d'autres documents ou moyens de preuve, la sincérité du certificat donné;

3° A punir d'une forte amende la délivrance d'un certificat faux, en autorisant le juge à prononcer en même temps l'interdiction temporaire du droit électoral et d'éligibilité;

4° Enfin, à donner à la députation permanente, à la Cour d'appel, et au juge de paix que l'une ou l'autre charge de faire une enquête, un pouvoir discrétionnaire pour constater la vérité des faits.

Les trois premières dispositions forment l'objet de l'article 10^{bis} (nouveau) du Code électoral.

La quatrième est comprise dans la formule générale des deux articles suivants.

ART. 68 ET 69.

Ces paragraphes additionnels aux articles 34 et 47 du Code électoral, qui confèrent un pouvoir discrétionnaire pour constater la vérité des faits dans les enquêtes ordonnées par les députations permanentes ou les Cours d'appel, n'ont pas uniquement pour but de dispenser au besoin le juge d'observer l'article 283 du Code de procédure civile; ils ont une portée plus étendue, et une plus grande utilité.

Le droit d'enquête a été consacré, mais il n'a pas été réglé par la loi de 1869.

A la séance du Sénat du 27 avril 1869 (*Annales*, p. 203), M. Pirmez, Ministre de l'Intérieur, disait que les causes de récusation établies en matière civile par le Code de procédure ne sont pas applicables aux enquêtes électorales, cette matière ayant plus de rapport avec les matières répressives. Néanmoins jusqu'à présent les Cours ont appliqué le plus souvent la plupart des règles du Code de procédure civile, et elles en ont écarté quelques-unes. La jurisprudence doit ici suppléer à la loi, au lieu de l'appliquer : on conçoit donc qu'il y ait des hésitations et des divergences. Quelques dispositions pour régler les enquêtes électorales pourront trouver place dans le projet de révision du Code qui devra être soumis aux Chambres dans le cours de leur prochaine session. En attendant, le pouvoir discrétionnaire du corps chargé

de l'enquête ou du juge de paix délégué, rendra les investigations plus efficaces pour déjouer les fraudes.

Ces deux articles, il convient de le remarquer, sont d'application générale; ils aideront à découvrir les fausses déclarations en matière de contribution personnelle (chevaux mixtes, domestiques, foyers, etc.), aussi bien qu'en matière de patentes.

ART. 70.

Le Ministre des Finances a été condamné récemment par une députation permanente à rembourser l'impôt payé par un contribuable, contre lequel la Cour d'appel avait rendu un arrêt portant qu'il ne possédait pas la base du cens.

Bien qu'en fait l'intérêt engagé fût minime, l'administration a formé un pourvoi en cassation qui a été accueilli: toutefois, pour éviter toute contestation ultérieure, il convient de consacrer cette jurisprudence par la loi. La tentative d'usurper la qualité d'électeur serait encouragée si, en cas d'insuccès, le contribuable ne risquait pas même de perdre le montant de l'impôt indûment déclaré.

ART. 71, 72 ET 73.

Ces articles donnent quelques facilités de plus pour l'examen et le contrôle des listes électorales.

L'un réduit de moitié la rétribution due au receveur pour la délivrance de chaque extrait, lorsque le nombre demandé est assez élevé.

L'autre confirme les mesures prescrites administrativement pour permettre aux intéressés de consulter les rôles sans déplacement, d'en prendre des copies ou extraits ou d'y puiser des notes.

Tout en approuvant les dispositions prises, on a fait remarquer avec raison qu'il y avait lieu d'y donner l'autorité et la stabilité de la loi.

Le troisième article, coté 28^{bis} du Code électoral, oblige les administrations communales, lorsqu'elles font imprimer, autographier ou lithographier la liste, à en délivrer au public, à un prix déterminé, le nombre d'exemplaires qui est demandé avant le 1^{er} août.

Lorsque cent exemplaires au moins sont demandés, l'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste des électeurs.

ART. 74.

Le projet de Code électoral reproduisait la législation en vigueur sur les cas d'exclusion et d'indignité; cette législation excluait les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les faillis, les interdits judiciairement et ceux qui ont fait cession de leurs biens; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs, et ceux qui tiennent des maisons de débauche.

La commission chargée de l'examen de ce projet a fait remarquer à la Chambre que, sous l'empire du nouveau Code pénal de 1867, l'interdiction de certains droits est une peine principale qui, comme telle, doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt. A l'énonciation des peines ou des délits qui entraînaient antérieurement la privation du droit électoral, la commission a proposé de substituer l'exclusion de « ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation. » Le Code électoral est ainsi mis en harmonie avec le nouveau Code pénal; mais, par mégarde sans nul doute, on a rendu le droit électoral à ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, avaient été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'article 74 répare cette omission involontaire : les forçats, les voleurs et escrocs, qu'il a fallu, par respect pour la loi, inscrire sur les listes électorales de ces dernières années, en seront rayés.

ART. 75.

Ni le décret du 3 mars 1851 (article 7), ni même l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1869, ne parlaient du *domicile réel*; elles disaient : les administrations communales inscriront *les citoyens de leurs communes* qui réunissent les conditions requises pour être électeurs, et ces expressions, prises dans leur acception la plus naturelle, signifiaient les habitants, les résidants, sans égard aux questions de domicile dans le sens du Code civil : le domicile réel dans la commune n'était exigé que pour les électeurs communaux (article 7, loi du 30 mars 1856). L'article 54 de la loi précitée du 5 mai 1869 portait : « Est réputé domicilié dans la commune tout individu qui y a son domicile avant l'époque fixée pour la révision des listes ». De là est passée dans l'article 18 du Code électoral, comme applicable à tous les degrés d'élection, la condition du *domicile réel* requise pour être inscrit sur la liste des électeurs.

A-t-on voulu, bien sciemment, confondre le domicile politique pour l'électorat avec le domicile proprement dit, défini par les articles 102 et suivants du Code civil? Il est permis d'en douter et, en tout cas, cette confusion aurait certaines conséquences assez étranges et qui semblent inadmissibles.

Selon le Code civil, le domicile est le lieu du principal établissement d'un citoyen; le changement s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y transférer son domicile : à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances, et l'article 106 ajoute : Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

La Constitution de l'an VIII, en vigueur à l'époque de la promulgation du titre relatif au domicile, attachait le droit de cité, c'est-à-dire l'électorat, à la condition de résidence pendant un an, et ce droit se perdait par l'absence durant un an.

Le rapporteur de ce titre du Code disait à bon droit qu'il n'y a rien de

nécessairement commun entre le domicile politique et le domicile civil. L'Exposé des motifs n'est pas moins explicite : « Si les fonctions ne sont » que temporaires et révocables, dit-il, la volonté d'abandonner l'ancien » domicile n'est pas également présumable; on le quitte pour remplir des » obligations auxquelles on voit un terme; quand ce terme est arrivé, il n'y » a plus de raison pour prolonger le sacrifice de toutes les habitudes de la » vie, pour induire un changement de domicile de l'acceptation de fonctions » temporaires ou révocables. »

D'après le texte et l'esprit du Code civil et sans y déroger, on peut donc régler le domicile électoral d'une manière absolument distincte du domicile civil.

Les explications données au sujet de l'article 18 du Code électoral par la commission dont l'honorable M. Pirmez était l'organe, confirment cette manière de voir (1). « Le domicile est bien moins une condition de l'électorat » que le moyen de déterminer le lieu où il s'exerce..... Ce qu'il faut, c'est » tracer une règle simple qui fixe l'époque précise à laquelle le domicile » sera pris en considération pour assigner la commune de l'inscription... .. » On atteint ce but en disant que l'électeur est inscrit dans la commune où » il a son domicile réel à la date du 1^{er} août..... Les faits antérieurs ou » postérieurs seront donc à cet égard sans influence pour fixer le lieu de » l'inscription; mais il va de soi que le domicile devant être réel, ces faits » peuvent servir à apprécier si l'électeur ne s'est pas attribué un domicile » fictif. »

L'expérience a démontré que, pour assurer l'exécution uniforme et régulière de ce principe, il faut préciser mieux les cas d'application de l'article 18. Aujourd'hui des fonctionnaires amovibles ou révocables, des militaires en activité de service, des membres du clergé, demeurent inscrits sur la liste dans la commune où ils résidaient au moment de la révision, souvent pendant plusieurs années après avoir quitté cette résidence, sans y conserver aucun établissement; il arrive même parfois qu'ils sont également inscrits dans la commune où les appelle l'exercice de leurs fonctions: de là résultent en grand nombre des domiciles fictifs et, indûment, le double vote pour un même électeur.

Pour prévenir désormais ces abus et ces erreurs, et aussi un grand nombre de contestations, nous proposons de déclarer par la loi que les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste électorale que dans la commune où ils résident, à raison de leur fonction ou de leur mandat, à l'époque de la révision annuelle, c'est-à-dire au 1^{er} août de l'année.

Ce n'est pas une innovation, nous le répétons; c'est une définition plus précise du principe de la loi: elle ne privera personne de son droit; le fonctionnaire dont la résidence est changée, sera inscrit, sans interruption, dans la commune où il est venu exercer ses fonctions.

(1) *Doc. parl.*, session 1871-1872, n° 150, pages 20 et 21.

Deux professions, celles de batelier et de commis voyageur, sont généralement exercées sans que les patentables aient un domicile fixe ou même un domicile déterminé.

Pour prévenir aussi les abus qui naîtraient de l'élection d'un ou même de plusieurs domiciles fictifs, nous proposons de décider que les bateliers et les commis voyageurs seront inscrits au lieu de leur domicile d'origine, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence fixe effective d'un an au moins.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

ART. 76.

Les avantages de la codification de toutes nos lois électorales, faite par la loi du 18 mai 1872, ont été généralement appréciés.

Le titre premier de la loi proposée ne pouvant s'appliquer, tel qu'il est formulé, aux élections provinciales et communales, force nous est de renoncer momentanément à ces avantages : mais, précisément parce qu'ils sont réels, il convient de les reconquérir le plus tôt possible. A cette fin, la loi impose au Gouvernement le devoir de soumettre aux Chambres, dans le cours de la prochaine session, le Code électoral modifié. Les modifications pourront se faire, soit en étendant à tous les degrés d'élection le nouveau mode de votation qui sera admis, sauf à faire varier au besoin les moyens d'application de ce mode, soit en incrustant pour ainsi dire dans le Code, à titre de mesures particulières aux élections législatives, les dispositions qui seront dès à présent mises en vigueur pour ces élections.

Le travail à faire est long, difficile et délicat : il eût été presque impossible avant le vote de la loi.

Pendant la période transitoire, les inconvénients ne seront pas graves. Le Code de 1872 demeure en vigueur pour les élections provinciales et communales, et si, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, des élections législatives partielles doivent avoir lieu, le même Code y sera applicable en tant que la loi dont le projet vous est soumis n'y aura pas dérogé. Les dérogations sont assez nettement marquées pour qu'aucune difficulté sérieuse ne soit à redouter.

Les dispositions du titre II sont formulées de manière à prendre, immédiatement après le vote de la loi, dans le Code électoral, la place qui leur est assignée.

Pour plus de clarté, l'annexe N° I reproduit les modifications ou additions mises en regard des textes actuels.

ART. 77.

Toute élection législative qui aurait lieu après la date à fixer lors du vote du projet, sera faite conformément aux dispositions du titre I.

La fourniture des cloisons, des compartiments et des emporte-pièce n'exigera probablement pas beaucoup de temps. — Un crédit sera demandé aussitôt que l'adjudication aura fait connaître la somme nécessaire.

ART. 78.

En prévision du vote dans le cours de la session actuelle, l'article 78 déclare le titre II applicable aux listes dont la révision doit commencer le 1^{er} août prochain.

Quelques renseignements statistiques, qui peuvent être utilement consultés pour l'étude des faits relatifs à notre régime électoral, sont annexés au présent exposé (nos II à V).

Nous soumettons avec confiance à vos délibérations une œuvre consciencieuse et loyale, dont on ne peut méconnaître ni l'importance ni les difficultés. Pour la préparer, nous avons désiré le concours de tous. S'il ne nous a pas été donné, du moins espérons-nous que, pour améliorer la loi proposée, ce concours ne nous fera pas défaut.

Le Ministre des Finances,
J. MALOU.

Le Ministre de la Justice,
T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^o D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

Le Ministre de la Guerre,
S. THIEBAULD.

Le Ministre des Travaux publics,
A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

CHAPITRE PREMIER.

CANDIDATURES.

ARTICLE PREMIER.

Les candidats doivent être proposés au moins quatre jours avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

ART. 2.

La proposition est remise au président du bureau principal qui en donne récépissé.

Elle doit être signée au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres et par trente électeurs dans les autres arrondissements.

Les propositions de candidats sont faites conformément au modèle n° 1 annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les candidats qui se présentent en font la déclaration par écrit et signée; elle est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et formant une liste complète, la déclaration en fait mention.

Ils peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

ART. 4.

Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

ART. 5.

Les formalités prescrites par les articles 3 et 4 doivent être remplies quatre jours avant le jour fixé pour le scrutin.

ART. 6.

La veille du même jour, le président du bureau principal assigne à chacun de ces témoins et suppléants le bureau où il aura à remplir ce mandat.

Il vote dans ce bureau.

ART. 7.

Les témoins sont désignés conformément aux articles précédents.

S'il n'y a qu'un membre à élire, par chacun des candidats;

S'il y en a trois ou plus, par les candidats qui se présentent ensemble, même sans former une liste complète.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, chaque candidat présenté isolément désigne ses témoins; toutefois, s'il y a lieu, le président du bureau principal réduira à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de ces témoins.

ART. 8.

Si, à l'expiration du terme fixé à l'article 1^{er}, le nombre des candidats proposés ne dépasse pas le nombre des membres à élire, le bureau principal déclare et constate au procès-verbal que les candidats sont élus et, au jour fixé pour le scrutin, il les proclame.

La déclaration du bureau principal est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement.

ART. 9.

Le bureau principal procède de même lorsque l'élection comprend des membres des deux Chambres et que, pour l'une d'elles, le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des sénateurs ou représentants à élire.

ART. 10.

Si le nombre des candidats proposés dépasse celui des membres à élire, soit pour les deux Chambres, soit pour l'une d'elles, le scrutin doit avoir lieu au jour fixé par l'arrêté royal de convocation du collège.

Le bureau principal fait publier immédiatement par voie d'affiches dans toutes les communes de l'arrondissement, les noms des candidats entre lesquels le scrutin doit prononcer.

Cette publication des noms des candidats est faite en la forme du bulletin électoral officiel tel qu'il est défini ci-après.

CHAPITRE II.**BULLETINS ET CONVOCATIONS.****ART. 11.**

A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal arrête les listes, formule et fait imprimer sur papier électoral le bulletin électoral officiel en se conformant au modèle ci-annexé n° II.

ART. 12.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

ART. 13.

Pour les listes complètes de parti, les colonnes sont disposées par ordre alphabétique; la première porte la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique.

La qualification de parti, indiquée en vertu du dernier paragraphe de l'article 3, est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

ART. 14.

Les candidats présentés ensemble et formant une liste complète peuvent faire imprimer leur liste de parti sur

papier électoral du format des bulletins officiels du même arrondissement.

ART. 15.

Ces bulletins de parti ne peuvent porter aucune désignation ou énonciation autres que les noms de famille des candidats : ces noms y sont rangés dans le même ordre que sur les bulletins officiels ; ils sont imprimés en lettres capitales.

Toutefois, le prénom peut être ajouté s'il y a plusieurs candidats portant le même nom.

La qualification indiquée en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 peut être imprimée en tête du bulletin.

Tous les bulletins de chaque parti seront absolument identiques.

ART. 16.

La veille du scrutin, à midi au plus tard, les candidats portés sur chaque liste de parti complète font remettre au président du bureau principal des bulletins types paraphés par eux et en nombre suffisant pour que deux exemplaires types puissent être remis à chaque bureau électoral.

ART. 17.

Il est interdit d'employer des bulletins écrits à la main ou autographiés ou tous autres non autorisés par les articles précédents.

ART. 18.

La contrefaçon de bulletins électoraux officiels est punie comme faux en écriture publique.

ART. 19.

La contrefaçon de bulletins de parti est punie comme faux en écriture privée.

Seront punis comme coupables du même crime ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

ART. 20.

Les électeurs sont convoqués dans les délais et selon les formes prescrites par le code électoral.

Toutefois le paragraphe premier de l'article 96 de ce code, qui prescrit la remise de papier électoral à chaque électeur, est abrogé.

ART. 21.

Par dérogation à l'article 67 de ce code, une section ne peut comprendre plus de 400 électeurs.

ART. 22.

Cinq sections peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

CHAPITRE III.

DES OPÉRATIONS.

SECTION PREMIÈRE. — *Des bureaux.*

ART. 23.

Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

ART. 24.

Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

ART. 25.

Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin des candidats qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, sera puni d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Il pourra en outre être condamné à la privation, pour une durée qui n'excédera pas dix ans, du droit de faire partie d'un bureau électoral, d'être témoin de candidats, d'être électeur ou éligible, ou de quelques-uns de ces droits.

SECTION II. — *Des installations et de la votation.*

ART. 26.

Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote sont établis conformément à l'un des modèles n° III et IV.

Toutefois les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

ART. 27.

Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

ART. 28.

Les instructions, modèle n° V, sont imprimées sur les billets de convocation, placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

ART. 29.

Les cloisons, séparations et pupitres sont fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement.

L'entretien et le renouvellement de ce matériel sont à la charge de ces communes.

ART. 30.

L'appel des électeurs est fait en commençant par ceux des communes les plus rapprochées.

Il n'est pas fait de réappel; mais le scrutin reste ouvert jusqu'à deux heures de relevée.

ART. 31.

A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire appelle ou laisse entrer un autre électeur, de manière qu'ils se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

ART. 32.

L'électeur appelé ou introduit vient recevoir des mains du président un bulletin électoral officiel, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au recto d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule ou arrête son vote, vient remettre au président son bulletin

replié régulièrement en quatre et sort de la partie de la salle où le vote a lieu, dès que le président a mis le bulletin dans l'urne.

Le président peut néanmoins autoriser les électeurs aveugles ou infirmes à se faire accompagner de leur guide ou soutien.

ART. 53.

Le vote de l'électeur qui se sert du bulletin électoral officiel est constaté par la marque faite à l'emporte-pièce, dans la case réservée à cet effet, à la suite du nom de chacun des candidats auxquels il veut donner son suffrage.

Un emporte-pièce est déposé dans chaque compartiment.

L'électeur qui veut se servir d'un bulletin de parti n'y peut faire aucune marque, rature ou signe quelconque. Il doit le plier en quatre, de manière à former un carré.

ART. 54.

L'électeur qui, par inadvertance, aurait détérioré le bulletin officiel qui lui a été remis, peut en demander un autre au président en lui rendant le premier qui sera aussitôt annulé.

ART. 55.

L'électeur illettré peut demander qu'un des scrutateurs marque à l'emporte-pièce sur son bulletin les noms qu'il indiquera.

ART. 56.

Au moment où un électeur reçoit des mains du président un bulletin officiel, un des scrutateurs pointe son nom sur la liste d'appel; un autre scrutateur inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

ART. 57.

Si une personne se présente pour réclamer un bulletin de vote après qu'une autre personne a déjà voté comme étant ce même électeur, et si elle n'est pas connue des membres du bureau, elle doit signer, avec deux témoins agréés par le bureau, une déclaration spéciale indiquant ses nom et prénoms, son domicile et sa profession.

En ce cas, le bulletin de vote ne sera pas mis dans l'urne, mais placé sous enveloppe cachetée et joint au procès-verbal de l'élection sans avoir été ouvert.

Cet électeur ne sera pas compté au nombre des votants.

ART. 38.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 137 du Code électoral, dont elle formera le dernier paragraphe :

Celui qui aura voté ou tenté de voter au nom d'autrui.

ART. 39.

L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

SECTION III. — *Du dépouillement du scrutin.*

ART. 40.

Dès que le scrutin est fermé, le président fait recueillir les bulletins ou débris et tous papiers quelconques qui se trouveront dans les compartiments.

Ces papiers et les bulletins rendus au président, dans le cas prévu par l'article 34, sont brûlés en présence de l'un des scrutateurs.

ART. 41.

L'urne contenant les bulletins de vote est placée sous enveloppe fermée, revêtue des cachets du président et de l'un des scrutateurs : elle est portée, sous la garde d'un scrutateur, au bureau voisin qui aura été désigné d'avance par le président du bureau principal.

Elle est échangée contre l'urne de ce bureau également enveloppée et fermée.

De part et d'autre, le nombre des votants sera indiqué et il sera donné récépissé de l'urne.

Le tout sera constaté au procès-verbal.

ART. 42.

Si le nombre des bureaux est impair, l'urne contenant les bulletins du dernier bureau est envoyée au bureau principal qui en fait le dépouillement.

ART. 43.

Le président ouvre l'enveloppe contenant l'urne remise par un autre bureau ; il en retire tous les bulletins de vote, les compte sans les ouvrir et en fait inscrire le nombre au procès-verbal.

Il déplie ensuite chaque bulletin, l'examine et le classe séparément par catégories, savoir :

a. Bulletins blancs ou entièrement bâtonnés ;

- b. Bulletins officiels;
 - c. Bulletins du parti porté à la première colonne du bulletin officiel;
 - d. Bulletins du parti porté à la deuxième colonne;
- Et ainsi de suite.

Ce classement se fait en séparant, pour chacune des catégories b et suivantes, les bulletins qui lui paraissent valables de ceux qu'il considère comme nuls ou suspects.

Le président remet à chacun des scrutateurs les bulletins de l'une des catégories et, au besoin, de plusieurs, pour les examiner et vérifier.

Les bulletins de chaque catégorie reconnus valables sont comptés par le président et par le scrutateur qui les reçoit. Le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Les bulletins que le président ou le scrutateur considère comme nuls ou suspects sont comptés de même, et le nombre en est inscrit au procès-verbal.

ART. 44.

Les bulletins ainsi classés et examinés sont remis respectivement au témoin de la partie adverse ou des parties adverses.

Ces témoins qui, pendant le dépouillement, sont séparés l'un de l'autre par une cloison mobile, examinent les bulletins qui leur sont remis et soumettent au bureau telles réclamations qu'ils jugent bon.

ART. 45.

Aucun bulletin de parti ne peut être communiqué au témoin du candidat ou des candidats qui y sont portés.

Les bulletins officiels sont communiqués à chacun des témoins des candidats, et leurs réclamations sont également soumises au bureau.

ART. 46.

Toutes les réclamations des témoins sont actées au procès-verbal.

ART. 47.

Les nombres des bulletins reconnus valables et des bulletins nuls ou suspects, consignés au procès-verbal, conformément à l'article 45, sont rectifiés, s'il y a lieu, d'après les réclamations formées par les témoins; ces rectifications sont également inscrites au procès-verbal.

ART. 48.

Les bulletins reconnus valables sont mis séparément sous enveloppes revêtues des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, chaque enveloppe ne contenant que les bulletins d'une des catégories indiquées à l'article 45.

La suscription de chaque enveloppe porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, le numéro du bureau, la nature et le nombre des bulletins; l'enveloppe est paraphée par les membres du bureau et par les témoins.

ART. 49.

Les témoins se retirent.

Le bureau délibère et statue sur leurs réclamations et sur la validité de tous les bulletins non séquestrés.

Les témoins sont rappelés aussitôt que les décisions sont prises et actées au procès-verbal.

ART. 50.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau et paraphés par tous les membres sont placés sous enveloppes par catégories, comme il est prescrit à l'article 48.

Il en est de même des bulletins contestés dont la validité a été reconnue par le bureau.

ART. 51.

Les bulletins remis au bureau principal, en vertu de l'article 42, font l'objet d'un dépouillement distinct, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

ART. 52.

Le bureau arrête et fixe ensuite le nombre des votants et des bulletins nuls, le chiffre de la majorité absolue et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal et les transmet immédiatement au bureau principal.

ART. 53.

Tous les bulletins de vote sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription :

Élection de . . . le . . . Bureau N°

Bulletins de vote.

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Bruxelles.*

ART. 54.

Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérifications des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsque les Chambres ont statué sur l'élection.

ART. 55.

Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au premier paragraphe de l'article 52, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

ART. 56.

Le ballottage a lieu, le cas échéant, au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège.

Dispositions communes aux sections II et III.

ART. 57.

Pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, aucun électeur ne peut rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu, ni circuler autour du bureau, ni recevoir communication ou prendre inspection d'un bulletin de vote.

ART. 58.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 francs tout membre ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin des candidats qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

ART. 59.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire.

ART. 60.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 1,000 francs celui qui, par des menaces ou voies de fait, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il a émis.

SECTION IV. — *Des bulletins nuls.*

ART. 61.

Sont nuls :

1^o Les bulletins lithographiés, autographiés ou photographiés, ou écrits à la main et tous les bulletins autres que ceux dont l'emploi est autorisé par les chapitres I et II du présent titre;

2^o Les bulletins officiels sur lesquels aucun nom ne serait marqué à l'emporte-pièce, ou sur lesquels le nombre des noms ainsi marqués dépasse celui des membres à élire, soit pour l'une des Chambres soit pour les deux;

3^o Les bulletins officiels ou de parti qui seraient entièrement bâtonnés ou sur lesquels chaque nom serait rayé;

4^o Les bulletins officiels ou de parti portant un signe, une rature, une marque autre que celle qui est faite à l'emporte-pièce, conformément à la loi, sur les bulletins officiels, ou qui, par un moyen quelconque, seraient rendus reconnaissables;

5^o Les bulletins de parti qui ne sont pas absolument conformes au type déposé et paraphé, ainsi qu'il est dit à l'article 16.

6^o Les bulletins qui ne seraient pas du format du bulletin officiel et ceux dont les formes ou dimensions auraient été altérées.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTION.

ART. 62.

Les dispositions du Code électoral du 18 mai 1872 ci-après désignées sont modifiées ou complétées de la manière déterminée par les articles suivants:

ART. 63.

L'article 6 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit:

Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures en d'autres impôts directs.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou, au plus tard, le 31 janvier de chaque année.

L'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

ART. 64.

Le paragraphe 2 de l'article 8 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

S'il s'agit des années antérieures à celle de l'inscription, effectuer dans le cours de l'année à laquelle le paiement se rapporte, en mains du receveur qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.

ART. 65.

L'article 20 du Code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Le double renseigne, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines et celles des deux années antérieures en d'autres impôts directs, lorsqu'ils sont admis en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe de l'article 6.

En regard de chacune de ces cotisations, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 66.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 146 du Code électoral :

Toutefois la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose.

ART. 67.

Les dispositions suivantes formeront l'article 10^{bis} du Code électoral :

ART. 10^{bis}. — La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle est certifiée sincère et véritable par le chef d'établissement, le patron, ou toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

La députation permanente et la Cour d'appel pourront déléguer le juge de paix à l'effet de vérifier dans les livres de commerce, ou par d'autres documents ou moyens de preuve, si la déclaration faite et le certificat donné sont conformes à la vérité.

Quiconque aura délivré un certificat faux sera puni d'une amende de 200 francs à 2,000 francs. Le coupable pourra en outre être privé par le même jugement du droit électoral et d'éligibilité pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 68.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 54 du Code électoral :

La députation permanente et le juge de paix délégué par elle ont un pouvoir discrétionnaire pour constater la vérité des faits.

ART. 69.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 47 du Code électoral :

La Cour et le juge de paix délégué par elle ont un pouvoir discrétionnaire pour constater la vérité des faits.

ART. 70.

La disposition suivante formera l'article 10^{ter} du Code électoral :

ART. 10^{ter}. — L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base, ne sera en aucun cas restitué.

ART. 71.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 15 du Code électoral :

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 3 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

ART. 72.

Les dispositions suivantes formeront l'article 28^{bis} du Code électoral :

Art. 28^{bis}. — Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en a fait la demande avant le 1^{er} août.

Le prix est fixé par l'administration communale; il ne peut dépasser un franc par exemplaire si la liste comprend moins de mille électeurs, et deux francs si elle en comprend un plus grand nombre.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste, si cent exemplaires au moins sont demandés.

ART. 73.

Les dispositions suivantes formeront l'article 29^{bis} du Code électoral :

Art. 29^{bis}. — Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique un jour par semaine du 1^{er} décembre au 31 juillet, et deux jours par semaine du 1^{er} août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public, pendant les heures de bureau.

ART. 74.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 16 du Code électoral :

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

ART. 75.

Les dispositions suivantes formeront l'article 18^{bis} du Code électoral.

Art. 18^{bis}. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les Ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leur fonction ou de leur mandat, à l'époque de la révision annuelle.

Les bateliers et les commis-voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an ou moins.

TITRE III.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.****ART. 76.**

Dans le cours de la session ordinaire de 1877-1878, le Gouvernement soumettra aux Chambres le Code électoral modifié d'après les dispositions de la présente loi.

Ce Code demeure en vigueur en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

ART. 77.

Toute élection législative qui aura lieu après le 1877 sera faite conformément aux dispositions du titre I.

ART. 78.

Le titre II est applicable aux listes électorales qui seront revisées en 1877.

Donné à Lacken, le 13 janvier 1877.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.***Le Ministre de la Justice,***T. DE LANTSHEERE.***Le Ministre des Affaires Étrangères,***C^o D'ASPREMONT-LYNDEN.***Le Ministre de l'Intérieur,***DELCOUR.***Le Ministre de la Guerre,***S. THIEBAULD.***Le Ministre des Travaux publics,***A. BEERNAERT.**

Modèles faisant partie du projet de loi.

MODÈLE N° I.

PROPOSITION DE CANDIDATS.

Nous soussignés, électeurs dans l'arrondissement de
proposons comme candidat (ou candidats) pour l'élection fixée au
. par l'arrêté royal du 18 savoir :

Pour le Sénat.

Table with 4 columns: NOMS, PRÉNOMS, DOMICILE, QUALITÉ OU PROFESSION. Rows 1, 2, 3 etc.

Pour la Chambre des Représentants.

Table with 4 columns: NOMS, PRÉNOMS, DOMICILE, QUALITÉ OU PROFESSION. Rows 1, 2, 3, 4, 5 etc.

à , le

Table with 4 columns: NOMS ET PRÉNOMS, DOMICILE, QUALITÉ OU PROFESSION, SIGNATURES. Rows 1, 2, 3, 4, 5, 6 etc.

(La suite au verso).

MODÈLE N° II.

BULLETIN ÉLECTORAL OFFICIEL.

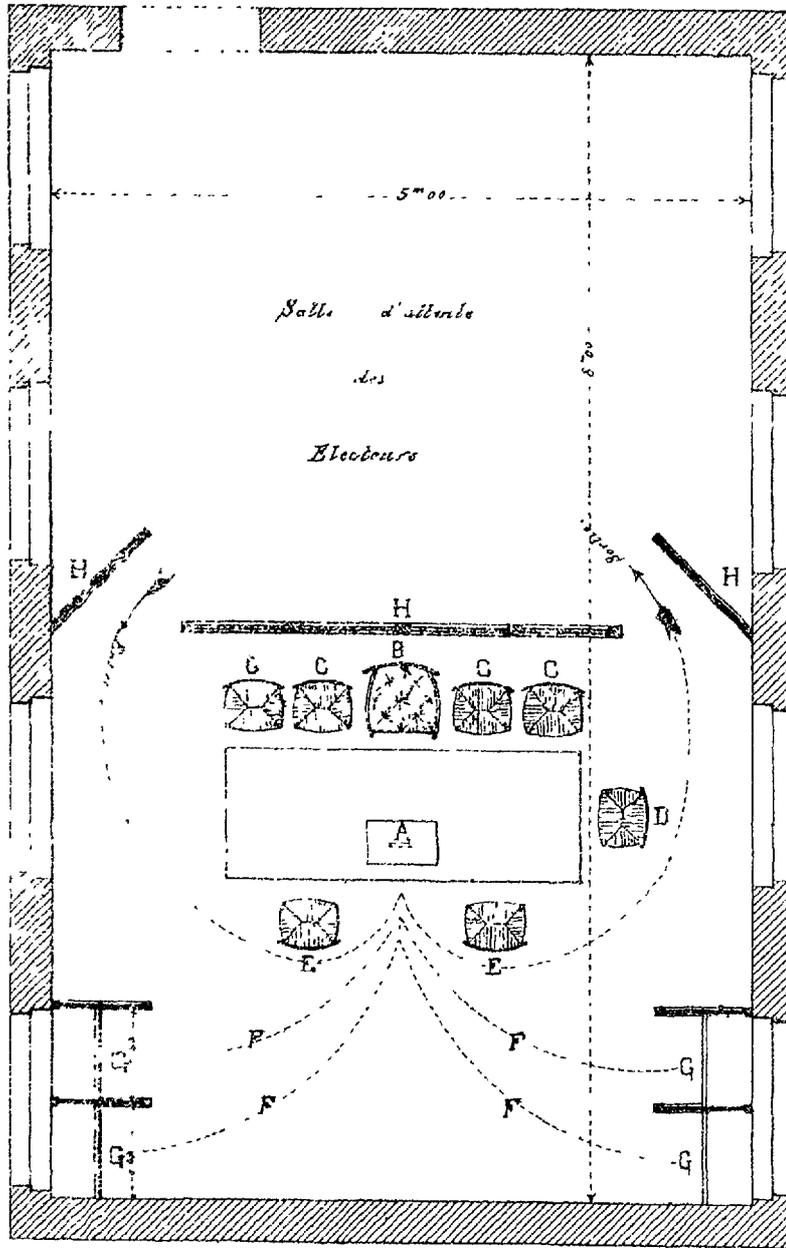
ANVERS. — Élection du. . . .

SÉNATEURS CATHOLIQUES.		SÉNATEURS LIBÉRAUX.		SÉNATEURS	
1	ABELOOS (Pierre), Sénateur sortant, Anvers.	1	DUBOIS (Gustave), Rentier, Deurne.	1	ABAT (Edmond), Propriétaire, Anvers.
2	HENRIQUET (Jean), Propriétaire, Wilryck.	2	NICK (Alexis), Sénateur sortant, Cappellen.		
5	ZOETEMAN (Louis), Médecin, Santhoven.	5	PANIN (Jules), Négociant, Anvers.		

REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES.		REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX.		REPRÉSENTANTS	
1	DESMET (Jacques), Représentant sortant, Anvers.	1	AMMAN (Louis), Courtier, Anvers.	1	MABILLE (Ernest), Avocat, Anvers.
2	EVERAERT (Jean), Notaire, Brecht.	2	DELVAL (Eugène), Bourgmestre, Anvers.	2	PEPIN (Corneille), Médecin, Anvers.
5	NELSON (Joseph), Avocat, Borgerhout.	5	JACQUET (Théodore), Négociant, Anvers.		
4	PIETERS (Édouard), Représentant sortant, Boom.	4	MATERLINCK (Léopold), Assureur, Anvers.		
5	SNELLAERT (Auguste), Négociant, Anvers.	5	VAERMAN (Télesphore), Avocat, Berchem.		
6	VAN DIEST (Charles), Armateur, Anvers.	6	VAN STIL (Philippe), Propriétaire, Boom.		

MODELE N° III.

Salle d'élection.

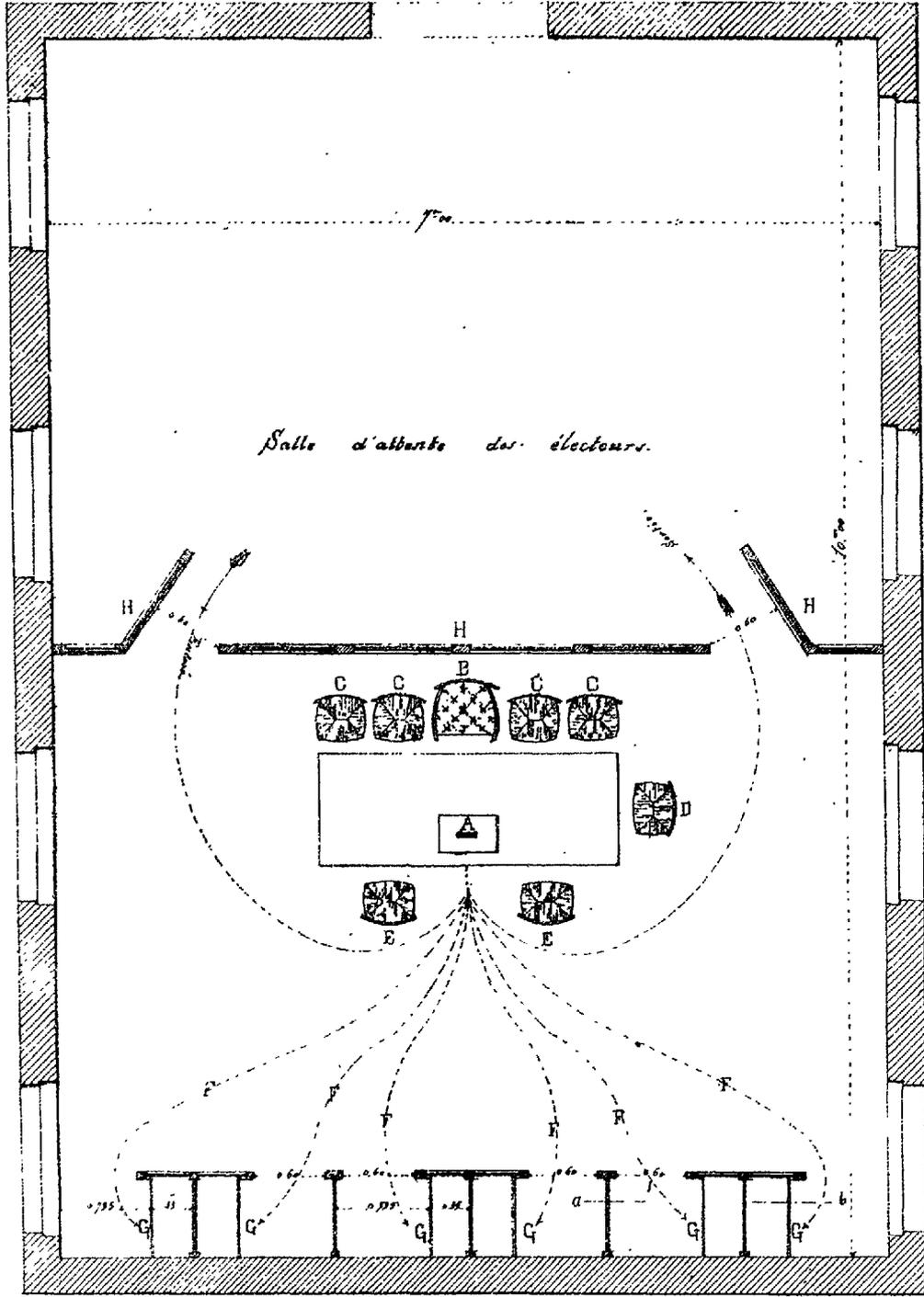


- A Une.
- B Président.
- C Scrutateurs.
- D Secrétaire.
- E Témoins.
- F Allée ou retour de l'électeur.
- G Compartiments avec pupitre.
- H Cloisons mobiles.

Echelle de 0.02 par mètre

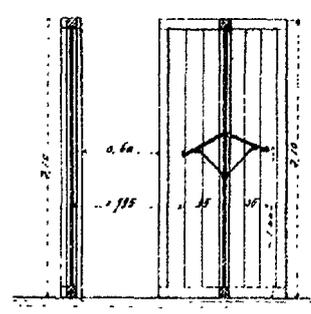
MODÈLE N°IV

Salle d'élection.



- A Vane.
- B Président.
- C Scrutateurs.
- D Secrétaire
- E Tenants
- F Allée de retour de l'électeur.
- G Compartiments avec pupitre.
- H Cloisons mobiles

Coupo a b.



Echelle de 0.08 par mètre.

MODÈLE N° V.

Instructions pour l'électeur.

I. — L'appel nominal commence à 9 heures du matin; le scrutin reste ouvert jusqu'à 2 heures de relevée.

II. — L'électeur peut voter pour candidats sénateurs candidats représentants.

III. — Le président lui remet, au moment de voter, un bulletin imprimé portant les noms de tous les candidats qui peuvent être élus.

L'électeur se rend dans un compartiment isolé au fond de la salle.

S'il veut se servir du bulletin remis par le président, il marque, au moyen de l'emporte-pièce qui est dans le compartiment, les noms des candidats pour lesquels il vote. La marque se fait en appuyant sur le bouton de l'instrument après l'avoir placé sur la case réservée à la suite de chaque nom.

L'électeur ne peut faire, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de ce bulletin, aucune autre marque, signe ou rature, à peine de nullité.

IV. — L'électeur peut aussi se servir d'un bulletin imprimé comprenant en une liste complète les candidats de l'un des partis en lutte.

En ce cas, il ne peut faire, ni à l'intérieur ni à l'extérieur du bulletin, aucune marque, rature ou signe quelconque, à peine de nullité.

V. — L'électeur doit déchirer et jeter au panier dans le compartiment le bulletin officiel ou de parti qu'il ne veut pas déposer.

VI. — Après avoir arrêté son vote, il remet au président son bulletin plié en quatre et formant un carré; puis il sort de la salle.

VII. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VIII. — Sont nuls : 1° Tous bulletins autres que ceux dont l'emploi est autorisé par les nos III et IV; 2° le bulletin remis par le président sur lequel l'électeur n'a marqué aucun nom ou a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire; 3° les bulletins qu'une marque ou un signe rendrait reconnaissables.

IX. — Celui qui vote sans en avoir le droit, ou qui vote pour autrui est punissable.

ANNEXES A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

ANNEXE N° I.

TITRE II. — Textes comparés. — Code électoral et projet de loi.

Texte du Code électoral.	Modifications proposées.
ART. 6.	ART. 6 (nouveau). (Article 63 du projet.)
<p>Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure.</p> <p>La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour une année entière : l'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.</p>	<p>Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures en autres impôts directs.</p> <p>La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte pour former le cens que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière, et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou au plus tard le 31 janvier de chaque année.</p> <p>L'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.</p>
ART. 8.	(Nouveau § 2.) (Article 64 du projet.)
<p>Celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, devant la députation, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peut, malgré le rejet de sa réclamation :</p> <p>[S'il s'agit de l'année antérieure à l'inscription, effectuer, dans le cours de cette année, en mains du receveur, le versement des contributions qu'il prétend devoir.] (§ abrogé.)</p> <p>S'il s'agit de l'année de l'inscription, les invoquer pour la formation du cens.</p> <p>Ce versement et ces contributions lui seront comptés pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.</p>	<p>S'il s'agit des années antérieures à celle de l'inscription, effectuer, dans l'année à laquelle le paiement se rapporte, en mains du receveur, qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.</p>

Texte du Code électoral.**Modifications proposées.****ART. 10.**

Sont comptées au mari les contributions de sa femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

(ART. 10^{bis} nouveau.) (Art. 67 du projet.)

La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral, que si elle est certifiée sincère et véritable par le chef d'établissement, le patron ou toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

La députation permanente et la Cour d'appel pourront déléguer le juge de paix à l'effet de vérifier dans les livres de commerce ou par d'autres documents ou moyens de preuve si la déclaration faite et le certificat donné sont conformes à la vérité.

Quiconque aura délivré un certificat faux sera puni d'une amende de 200 à 2,000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé par le même jugement du droit électoral et d'éligibilité pour un terme de 5 à 10 ans.

(ART. 10^{ter}.) (Art. 70 du projet.)

L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base, ne sera en aucun cas restitué.

ART. 15.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

(Disp^{on} additionnelle.) (Art. 71 du projet.)

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

ART. 16.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

(Disp^{on} additionnelle.) (Art. 74 du projet.)

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Texte du Code électoral.**ART. 18.**

Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui ont, à la première de ces dates, leur domicile réel dans la commune, que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

ART. 20.

Le double doit renseigner, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure, et, en regard de chacune de ces cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou la mention qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 28.

Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, sont envoyées au commissariat de l'arrondissement.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial.

La réception des listes est constatée par un récépissé, délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé est transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes au commissariat.

Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

Modifications proposées.

(Ajouter Art. 18^{bis}) (Art. 75 du projet.)

Les fonctionnaires amovibles et révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leur fonction et de leur mandat, à l'époque de la révision annuelle.

Les bateliers et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

(ART. abrogé.) (Art. 65 du projet.)

(Art. 20.) (Nouveau.) Le double renseigne, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines et celles des deux années antérieures en autres impôts directs, lorsqu'ils sont admis en compte pour former le cens aux termes du 2^{me} paragraphe de l'article 6.

En regard de chacune de ces cotisations, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

(ART. 28^{bis}.) (Article 72 du projet.)

Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en a fait la demande avant le 1^{er} août.

Le prix est fixé par l'administration communale; il ne peut dépasser un franc par exemplaire si la liste comprend moins de mille électeurs, et deux francs si elle en comprend un plus grand nombre.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste, si cent exemplaires au moins sont demandés.

Texte du Code électoral.**Modifications proposées.****ART. 29.**

Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

(ART. 29^{bis}.) (Article 73 du projet.)

Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique un jour par semaine, du 1^{er} décembre au 31 juillet, et deux jours par semaine, du 1^{er} août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

ART. 34.

Les députations permanentes peuvent ordonner une enquête.

Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

(§ additionnel.) (Art. 68 du projet.)

La députation permanente et le juge de paix délégué par elle ont un pouvoir discrétionnaire pour constater la vérité des faits.

ART. 47.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La Cour peut ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La Cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

(§ additionnel.) (Art. 69 du projet.)

La Cour et le juge de paix délégué par elle ont un pouvoir discrétionnaire pour constater la vérité des faits.

ART. 136.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

(§ additionnel.) (Art. 58 du projet.)**ART. 137.**

Sera puni de la même peine :

Celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs ou substituant frauduleusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis;

Celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés;

Celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter sous le nom de celui-ci.

ART. 138.

Dans les cas énoncés aux trois articles précédents, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Celui qui aura voté ou tenté de voter au nom d'autrui.

Texte du Code électoral.

—
Art. 146.

Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la députation permanente du Conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'art. 23, la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des art. 5 à 10 inclusivement du titre I, relatives au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibilité.

Modifications proposées.

—
(§ additionnel.) (Art. 66 du projet.)

Toutefois la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose.

ANNEXE N° II.

*Étendue et population des arrondissements. — Nombre d'électeurs. —
Nombre d'élus.*

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE de membres.		ÉTENDUE. (Hectares.)	POPULATION ou 31 décembre 1875.	NOMBRE D'ÉLECTEURS EN 1875.					
	Sénat.	Chambre			VILLES.		CAMPAGNES.		TOTAL.	
					Nombre.	Par mille.	Nombre.	Par mille.	Nombre.	Par mille.
Anvers	5	6	97,186	287,059	8,160	54.8	2,440	17.7	10,600	57.0
Malines	2	5	50,560	156,515	1,671	20.0	1,057	15.1	2,728	20.0
Turnhout	1	3	155,627	108,574	280	18.0	1,455	15.5	1,715	15.8
Province d'Anvers	6	12	285,175	551,746	10,111	45.0	4,911	15.9	15,052	28.5
Bruxelles	7	13	110,754	606,817	7,629	59.0	10,216	24.0	17,845	29.4
Louvain	2	5	112,720	196,145	2,290	59.6	1,884	15.6	4,180	21.5
Nivelles	2	4	104,822	156,822	664	40.0	2,906	20.7	5,570	22.8
Province de Brabant	11	22	528,296	950,782	10,580	59.0	15,006	21.6	25,505	26.7
Bruges	1	5	65,477	127,810	1,065	34.7	1,040	14.6	5,005	25.5
Courtrai	2	3	44,502	157,514	1,162	50.5	1,602	15.4	2,704	17.5
Dixmude	1	1	54,558	40,199	186	45.2	747	16.6	955	19.0
Furnes	(1) 1/2	1	28,428	55,411	500	37.5	621	24.5	921	27.6
Ostende	(1) 1/2	1	29,610	52,440	596	55.5	624	17.5	1,220	25.3
Roulers	1	2	29,724	92,096	465	18.2	859	12.0	1,524	14.4
Thielt	1	2	50,541	70,116	195	18.5	752	12.6	947	15.5
Ypres	1	5	61,047	114,065	1,105	29.1	1,159	15.0	2,242	19.6
Province de la Flandre occidentale	8	16	525,467	696,651	5,970	50.2	7,584	14.8	15,554	19.2
Alost	2	5	47,115	150,958	1,000	28.4	1,528	15.2	2,528	16.7
Audenarde	1	5	41,240	99,805	578	50.2	1,267	15.7	1,845	18.5
Eecloo	1	1	56,185	59,854	217	21.2	768	15.5	985	16.5
Gand	5	7	90,657	315,669	4,998	57.1	2,765	15.5	7,765	24.6
Saint-Nicolas	2	5	49,824	134,051	1,018	25.8	1,744	19.1	2,762	20.6
Termonde	1	5	54,996	107,911	504	56.1	1,657	16.7	1,961	18.2
Province de la Flandre orientale	10	20	299,995	808,228	8,115	52.4	9,729	15.8	17,844	20.6

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE de membres.		ÉTENDUE. (Hectares).	POPULATION au 31 décembre 1875.	NOMBRE D'ÉLECTEURS EN 1875.					
	Sénat.	Chambre.			VILLES.		CAMPAGNES.		TOTAL.	
					Nombre.	Par mille.	Nombre.	Par mille.	Nombre.	Par mille.
Ath	1	2	49,548	96,255	414	56.9	1,604	19. »	2,048	21.3
Charleroi	5	5	56,093	273,621	1,154	29.8	5,840	10.5	4,994	18.3
Mons	5	5	61,126	214,124	1,279	46.5	2,835	15.2	4,114	19.2
Soignies	1	5	54,771	118,489	762	28. »	1,705	18.7	2,467	20.8
Thuin	1	5	90,822	105,464	646	56.9	1,861	21.2	2,507	25.8
Tournai	2	4	60,002	135,794	1,792	36.3	1,662	15.6	3,454	22.2
Province de Hainaut.	11	22	572,162	965,747	6,077	55.3	15,507	17.1	19,584	20.3
Huy	1	2	72,151	86,894	410	55.5	984	15.1	1,594	16. »
Liège	4	8	75,765	543,541	4,597	56.5	2,816	12.6	7,215	21. »
Verviers	1	5	99,627	154,950	1,544	26.4	2,000	19.2	3,544	21.6
Waremme	1	1	41,865	59,655	»	»	1,165	19.5	1,165	19.5
Province de Liège .	7	14	280,588	645,020	6,151	55.6	6,065	15.1	13,114	20.3
Hasselt	1	2	90,915	86,417	692	50.6	842	13.2	1,554	17.8
Maeseyck	(¹) ¹ / ₂	1	86,521	41,528	96	21.4	445	12. »	541	15. »
Tongres	(¹) ¹ / ₂	2	65,798	78,242	269	37.5	1,190	16.7	1,459	18.6
Province de Limbourg	2	5	241,254	266,187	1,057	50.8	2,477	14.4	3,554	17.1
Arlon	² / ₅	1	52,058	50,005	255	54.5	594	16.6	629	20.6
Bastogne	² / ₅	1	98,990	55,888	77	21.9	560	11.1	457	12.2
Marche	² / ₅	1	93,678	44,945	156	28.6	461	11.5	397	15.5
Neufchâteau	(¹) ¹ / ₂	1	144,980	52,897	159	22.8	509	11.1	668	12.6
Virton	(¹) ¹ / ₂	1	72,070	45,141	75	20.7	612	14.7	687	15.2
Province de Luxembourg	5	5	441,776	209,472	682	26.6	2,556	12.7	3,018	14.4
Dinant	1	2	157,079	46,825	248	40.5	1,155	14.1	1,585	15.9
Namur	2	4	112,445	174,059	1,568	56.4	2,092	15.5	3,460	19.9
Philippeville	1	2	96,503	61,291	70	57.6	1,155	18.9	1,205	19.7
Province de Namur.	4	8	566,025	322,173	1,686	37.5	4,362	15.7	6,048	18.8
LE ROYAUME	62	124	2,945,516	5,405,006	50,438	36.2	63,705	16.6	117,143	21.7

(¹) Les arrondissements de Furnes et d'Ostende nomment ensemble un sénateur.
— de Maeseyck et de Tongres nomment ensemble un sénateur.
— de Neufchâteau et de Virton nomment ensemble un sénateur.
— d'Arlon, de Bastogne et de Marche nomment ensemble deux sénateurs.

(²) Nombre d'électeurs par mille habitants (⁰/₁₀₀).

RÉSULTAT INITIAL DE LA RÉFORME DE 1848. — 1847-1848 COMPARÉS.

(Extrait de l'Exposé décennal 1841-1850.)

PROVINCES.	POPULATION.		1847.						1848.					
	VILLES.	CAMPAGNES.	VILLES.		CAMPAGNES.		PROVINCES.		VILLES.		CAMPAGNES.		PROVINCES.	
			Nombre d'électeurs.	Proportion par mille habitants.										
Anvers	140,025	250,755	2,012	15.72	2,085	8.02	4,005	10.08	4,584	51.27	5,045	14.05	8,229	20.25
Brabant	197,002	402,887	5,260	10.52	4,542	9.22	7,808	11.51	8,110	41.06	7,517	14.04	15,555	22.21
Flandre occidentale	184,505	458,205	2,105	11.42	5,005	8. »	5,770	8.97	4,412	25.02	5,947	12.98	10,559	16.12
Flandre orientale	208,510	585,007	2,677	12.84	5,540	9.50	8,217	10.58	5,925	28.41	9,105	15.72	15,088	19.06
Hainaut	142,986	572,810	2,580	18.04	5,047	8.81	7,627	10.65	4,508	50.55	8,041	14.05	12,412	17.54
Liège	119,849	552,754	1,505	15.04	5,115	9.50	4,070	10.55	5,068	50.61	4,422	10.28	8,090	17.00
Limbourg	51,555	154,560	549	17.51	1,505	9.72	2,052	11.04	809	27.72	2,049	15.20	2,918	15.70
Luxembourg	22,648	105,740	487	21.50	2,147	15.11	2,654	14.15	524	25.14	2,198	15.42	2,722	10.62
Namur	58,557	225,075	864	22.52	2,720	12.09	5,584	15.60	1,145	29.80	2,782	12.50	5,925	14.90
Le Royaume	1,092,594	5,242,025	10,105	14.74	50,560	9.50	40,405	10.72	55,009	50.77	45,467	14.02	79,070	18.24
									17,506	16.05	15,107	4.60	52,615	7.52

En plus

ANNEXE N° IV.

RAPPORT ENTRE LES VILLES ET LES CAMPAGNES.

ARRONDISSEMENTS.	1847.					
	VILLES.			CAMPAGNES.		
	Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.	Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.
Anvers	88,596	1,518	14.0	101,081	925	9.1
Malines	45,644	548	12.0	72,571	556	7.4
Turnhout	14,585	146	10.1	80,081	622	7.2
Province d'Anvers	146,625	2,012	15.7	250,735	2,085	8.0
Bruxelles	150,672	2,048	15.7	245,521	2,565	9.6
Louvain	52,752	921	17.5	120,925	955	7.9
Nivelles	14,258	297	20.8	126,041	1,226	9.7
Province de Brabant	107,662	5,266	16.5	492,887	4,542	9.2
Bruges	57,821	548	9.5	61,405	372	6.0
Courtrai	20,815	345	11.5	111,752	808	7.2
Dixmude	5,895	128	32.9	45,022	594	9.2
Furnes	8,071	174	21.6	22,678	258	11.4
Ostende	14,244	216	15.2	20,746	199	6.7
Roulers	19,151	155	7.0	65,525	605	9.3
Thielt	11,014	85	7.0	60,158	447	7.4
Ypres	59,486	478	12.1	64,115	582	9.1
Flandre occidentale	184,595	2,105	11.4	458,265	5,665	8.0
Gand	106,445	1,170	11.1	169,748	1,405	8.5
Eccloo	8,021	118	15.2	46,955	459	9.4
Audenarde	18,020	285	15.7	88,842	827	9.5
Alost	29,856	519	17.4	108,555	967	8.9
Termonde	8,555	148	17.7	88,495	955	15.4
St-Nicolas	56,922	450	11.6	80,706	969	12.0
Flandre orientale	208,519	2,677	12.8	585,097	5,540	9.5
Mons	26,646	509	19.1	152,516	1,245	9.4
Soignies	24,216	416	17.2	72,355	694	9.6
Tournai	45,781	728	15.9	105,851	880	8.5
Ath	11,555	247	21.4	82,124	777	9.5
Charleroi	19,194	565	18.9	111,801	866	7.7
Thuin	15,594	517	20.0	70,115	585	8.5
Province du Hainaut	142,986	2,580	18.0	572,810	5,047	8.8

— Chiffres comparés de 1847, 1860 et 1874.

1860.						1874.					
VILLES.			CAMPAGNES.			VILLES.			CAMPAGNES.		
Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.	Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.	Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.	Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.
108,975	4,488	41.2	111,007	2,069	18.6	145,101	7,070	52.9	134,815	2,295	17.2
47,820	1,341	28.2	74,115	1,127	15.2	55,056	1,602	29.1	70,925	1,041	15.2
12,710	244	19.2	92,701	1,547	16.7	15,480	265	17.1	92,378	1,444	15.6
169,505	6,075	35.8	277,821	4,745	17.1	215,617	9,546	44.5	307,118	4,780	15.6
177,256	6,588	36.2	280,552	5,408	19.3	191,000	7,500	39.3	401,440	9,460	25.6
55,404	2,295	41.2	120,296	1,850	15.8	57,591	2,285	39.8	136,855	1,881	15.8
14,515	508	34.8	131,685	2,295	17.8	16,041	607	37.8	139,511	2,748	19.7
247,215	9,191	37.2	558,555	9,592	17.5	264,452	10,592	39.5	677,815	14,089	20.8
57,467	1,025	17.9	65,050	917	14.5	59,749	1,045	17.2	70,555	1,020	14.5
52,485	908	17.2	107,160	1,749	16.3	57,472	1,185	20.6	118,250	1,594	15.5
5,065	161	31.6	40,755	690	16.9	4,088	180	44.2	44,750	750	16.8
8,207	270	32.9	22,992	502	21.8	7,986	294	36.8	25,225	608	24.1
16,687	491	29.4	30,590	501	16.4	16,553	600	36.3	55,202	601	17.1
19,454	407	20.9	60,400	961	15.9	25,210	465	18.4	66,065	801	15.2
11,182	215	19.2	54,842	857	15.5	10,527	191	18.1	59,405	756	12.4
57,850	949	16.4	67,867	1,077	15.9	57,961	1,088	18.7	75,416	1,099	14.6
187,255	5,092	26.8	447,665	7,254	16.2	196,526	5,046	25.7	494,664	7,260	14.7
118,676	5,642	47.5	160,450	2,678	16.7	155,915	4,870	31.2	179,685	2,678	14.9
8,855	212	23.8	44,824	378	8.4	10,200	221	21.7	49,169	781	15.9
17,860	540	30.2	79,521	1,455	18.6	18,898	575	30.5	80,510	1,275	15.9
55,462	986	17.8	106,484	1,854	17.2	55,067	992	18.0	115,400	1,562	15.5
8,570	305	35.6	90,297	1,758	19.2	8,462	505	59.8	99,154	1,645	16.6
40,258	965	23.9	82,808	1,609	19.4	42,558	994	23.4	90,880	1,742	19.2
227,650	6,646	29.2	564,184	10,250	18.2	249,080	7,953	31.9	614,616	9,685	15.8
29,157	1,196	41.2	155,942	2,691	17.5	27,755	1,267	45.6	185,967	2,857	15.5
24,656	729	29.6	75,750	1,445	19.1	27,111	748	27.6	89,520	1,664	18.6
47,076	1,457	30.9	102,845	1,658	15.9	48,970	1,795	36.7	106,076	1,658	15.4
11,249	598	52.4	79,756	1,370	17.3	11,990	427	35.6	83,886	1,500	19.1
27,891	785	28.1	157,646	2,425	15.4	57,266	1,125	30.1	228,475	5,701	16.2
15,552	560	36.0	75,945	1,471	19.4	17,418	656	37.5	86,914	1,780	20.5
155,581	5,125	32.9	645,860	11,045	17.1	170,510	5,996	35.2	778,856	15,259	17.2

ARRONDISSEMENTS.	1847.					
	VILLES.			CAMPAGNES.		
	Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.	Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.
Liège	78,370	924	11.8	144,751	1,181	8.2
Huy	12,773	226	17.7	66,452	459	6.9
Verviers	28,706	413	14.4	71,437	911	12.8
Waremme	"	"	"	50,154	562	11.2
Province de Liège	119,849	1,563	13.0	332,754	5,113	9.4
Hasselt	20,626	342	16.6	57,206	517	9.0
Tongres	6,371	135	20.9	64,717	727	11.2
Maseyck	4,356	74	17.0	32,637	239	7.9
Province de Limbourg	31,353	549	17.5	154,360	1,503	9.7
Arlon	5,413	140	25.9	21,289	420	19.7
Virton	5,057	67	21.9	59,177	500	14.3
Bastogne	3,576	82	22.9	20,388	418	14.2
Marche	3,696	75	19.8	53,967	332	9.8
Neufchâteau	6,906	125	18.1	59,925	417	10.4
Province de Luxembourg	22,648	487	21.5	163,746	2,147	13.1
Namur	59,552	631	20.6	119,258	1,310	11.9
Dinant	6,501	186	20.5	64,204	722	11.2
Philippeville	1,504	47	31.2	59,631	688	15.6
Province de Namur	58,357	864	25.0	225,073	2,720	12.1
LE ROYAUME	1,092,594	16,103	14.7	3,242,925	59,360	9.3

1860.						1874.					
VILLES.			CAMPAGNES.			VILLES.			CAMPAGNES.		
Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.	Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.	Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.	Population.	Électeurs.	Proportion par mille habitants.
97,144	5,040	31.3	173,805	2,458	14.0	118,068	4,259	35.9	217,731	2,757	12.6
10,500	541	35.1	64,597	851	12.9	11,420	597	34.8	74,778	992	13.5
37,625	880	25.6	85,594	1,624	19.0	50,475	1,209	25.1	102,898	1,958	19.0
•	•	•	55,205	977	18.4	•	•	•	59,108	1,175	19.9
145,069	4,267	29.4	577,001	5,870	15.6	180,561	5,925	32.8	454,515	6,862	15.1
21,051	694	35.0	60,116	918	15.3	22,582	690	30.8	63,408	853	13.5
6,874	252	35.8	66,878	1,100	16.4	7,175	271	37.8	70,500	1,199	17.0
4,449	106	25.8	54,485	455	15.1	4,475	105	25.5	56,877	459	12.0
32,374	1,032	31.9	161,477	2,471	15.3	34,028	1,066	31.3	170,591	2,491	14.6
5,576	165	29.6	22,523	428	19.1	6,595	224	34.0	23,626	368	15.6
5,262	89	27.5	40,546	745	18.4	5,581	78	21.8	41,517	605	14.6
5,950	126	31.0	51,150	510	16.4	5,510	82	25.4	52,246	367	11.4
4,067	108	26.6	37,857	478	12.6	4,702	152	28.1	40,094	449	11.2
7,159	185	25.6	45,871	647	14.7	6,947	158	19.9	45,721	515	11.2
24,014	671	28.0	175,727	2,806	16.0	25,535	654	25.8	183,004	2,509	12.6
55,122	1,061	50.2	120,175	1,855	15.3	56,864	1,527	36.0	155,406	2,035	15.0
6,871	261	58.0	75,629	1,096	14.9	6,068	256	38.9	80,159	1,114	13.9
1,474	50	35.9	57,018	990	17.5	1,202	71	59.1	59,707	1,107	18.5
45,467	1,572	31.6	250,820	3,027	15.7	44,154	1,654	37.0	275,252	4,254	15.5
1,252,157	50,599	52.0	5,459,088	57,908	16.8	1,580,225	49,112	55.6	5,956,411	64,967	16.4

ANNEXE N° V.

Accroissement du nombre des électeurs généraux par arrondissement.

ARRONDISSEMENTS.	ÉLECTEURS GÉNÉRAUX EN				DIFFÉRENCES DE 1872 à 1875.		
	1872.	1873.	1874.	1875.	TOTALE.	MOYENNE.	P. % TOTAL.
Anvers	8,951	9,445	9,964	10,600	1,078	559	18.8
Malines	2,457	2,552	2,643	2,728	271	90	11.0
Turnhout	1,658	1,678	1,700	1,715	77	26	4.7
Province d'Anvers	13,026	13,635	14,316	15,052	2,026	675	15.5
Bruxelles	15,716	16,441	16,960	17,845	2,129	710	13.5
Louvain	3,964	4,071	4,166	4,180	216	72	5.4
Nivelles	3,151	3,256	3,355	3,570	419	150	13.5
Province de Brabant	22,851	23,768	24,481	25,595	2,764	921	12.1
Bruges	2,771	2,805	2,965	3,005	232	77	8.4
Courtrai	2,033	2,725	2,779	2,764	151	44	5.0
Dixmude	887	912	950	953	46	15	5.2
Furnes	842	882	902	921	79	26	9.6
Ostende	1,086	1,155	1,201	1,220	154	45	12.3
Roulers	1,258	1,507	1,526	1,524	60	22	5.2
Thielt	890	903	927	947	57	19	6.4
Ypres	2,011	2,127	2,187	2,242	251	77	11.5
Province de la Flandre occidentale	12,578	12,882	13,215	13,354	976	325	7.9
Alost	2,540	2,502	2,554	2,528	— 12	— 4	0.5
Audenarde	1,770	1,818	1,848	1,845	75	25	4.2
Eecloo	945	984	1,002	985	40	13	4.2
Gand	7,090	7,490	7,548	7,765	675	225	9.5
Saint-Nicolas	2,656	2,724	2,736	2,762	106	55	4.0
Termonde	1,918	1,915	1,948	1,961	43	14	2.3
Province de la Flandre orientale	16,919	17,433	17,636	17,844	925	508	5.5

ARRONDISSEMENTS.	ÉLECTEURS GÉNÉRAUX EN				DIFFÉRENCES DE 1872 à 1875.		
	1872.	1875.	1874.	1875.	TOTAL.	MOYENNE.	P. % TOTAL.
Ath.	1,016	1,060	2,020	2,048	132	44	6.9
Charleroi.	4,508	4,657	4,824	4,904	686	220	5.9
Mons	5,916	4,041	4,124	4,114	198	66	5.1
Soignies.	2,252	2,355	2,412	2,467	215	72	9.5
Thuin.	2,185	2,520	2,410	2,507	522	107	14.7
Tournai.	5,510	5,576	5,455	5,454	144	48	14.4
Province de Hainaut.	17,887	18,696	19,255	19,584	1,697	566	9.5
Huy.	1,207	1,374	1,580	1,594	97	52	7.5
Liège.	6,596	6,847	6,996	7,215	617	206	9.2
Verviers.	2,804	5,152	5,227	5,544	450	150	15.3
Waremme.	1,142	1,175	1,175	1,165	21	7	1.8
Province de Liège.	11,929	12,526	12,787	13,114	1,185	395	9.9
Hasselt.	1,509	1,521	1,545	1,554	25	9	1.7
Maeseyck.	517	521	544	541	24	8	5.2
Tongres.	1,145	1,450	1,470	1,450	28	9	2.4
Province de Limbourg.	5,457	5,481	5,557	5,554	77	26	2.2
Arlon.	555	607	592	620	70	25	15.7
Bastogne.	455	440	440	457	— 16	— 5	— 5.4
Marche.	575	571	581	597	22	7	5.8
Neufchâteau.	618	644	651	668	50	17	8.0
Virton.	651	662	681	687	36	12	5.5
Province de Luxembourg.	2,850	2,935	2,954	3,018	168	56	5.9
Dinant.	1,514	1,555	1,550	1,585	69	25	5.3
Namur.	5,182	5,281	5,500	5,460	278	95	8.7
Philippeville.	1,069	1,120	1,178	1,205	156	45	12.7
Province de Namur.	5,565	5,745	5,888	6,048	485	161	8.7
LE ROYAUME.	106,842	111,117	114,060	117,145	10,501	3,455	9.6

ANNEXE N° VI.

ANGLETERRE. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Nombre de membres, population et électeurs par collège.

COLLEGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.	COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.
Aberdeen (v.)	1	88,108	14,582	Berwick, Northumberland . . .	2	15,252	1,285
Id. (c.), est	1	144,445	5,038	Id. (c.)	1	35,440	1,684
Id. (c.), ouest	1			Bewdley	1	7,614	1,048
Abingdon (c.)	1	6,571	952	Birkenhead	2	65,971	7,826
Andover	1	5,744	702	Birmingham	5	343,787	55,782
Anglesea	1	57,568	5,555	Blackburn	2	82,928	11,721
Antrim (c.)	2	228,576	10,682	Bodmin	1	6,758	967
Argyle (c.)	1	65,756	5,028	Bolton-le-Moors	2	92,658	13,570
Armagh (c.)	2	164,964	7,260	Boston	2	18,270	2,720
Id. (v.)	1	8,955	506	Bradford	2	145,850	25,521
Asthon-upon-Tyne	1	57,589	5,657	Brecknock (bourg)	1	6,508	845
Athlone	1	6,566	543	Id. (c.)	1	51,555	4,256
Aylesbury	2	28,760	4,076	Bridgnorth	1	7,817	1,552
Ayr	2	54,562	4,224	Bridport	1	7,670	1,011
Id. (c.), nord	1	75,496	5,507	Brighton	2	105,758	10,556
Id. (c.), sud	1	77,004	5,555	Bristol	2	182,555	25,977
Banbury	1	11,720	1,952	Buckingham (bourg)	1	7,545	1,178
Bandon	1	6,151	579	Id. (c.)	5	120,296	7,555
Banff (c.)	1	52,558	2,410	Burnley	1	44,320	6,549
Barnstaple	2	11,815	1,622	Bury	1	41,544	6,549
Bath	2	53,704	5,448	Bury-St-Edmunds	2	14,928	1,079
Beanmaris	1	13,672	2,354	Bute (c.)	1	16,077	1,445
Bedford (bourg)	2	16,850	2,255	Caithness (c.)	1	51,861	1,155
Id. (c.)	2	120,407	6,851	Calne	2	5,515	710
Belfast	2	174,415	18,254	Cambridge (université)	2	*	5,956
Berks (c.)	3	154,667	7,778	Id. (c.)	5	152,016	10,012

COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.	COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.
Cambridge (bourg)	2	58,000	1,758	Cornwall, ouest	2	161,745	7,525
Canterbury, Kent	2	20,062	5,112	Coventry, Warwickshire	2	41,548	8,505
Cardiff (district).	1	60,084	7,445	Cricklade, Wilts	2	45,662	6,414
Cardigan (district).	1	14,485	1,981	Cumberland, est.	2	75,622	7,365
Cardigan (c.).	1	62,167	4,565	Cumberland, ouest.	2	90,195	6,551
Carlisle, Cumberland.	2	51,050	4,700	Darlington, Durham	1	27,720	4,292
Carlow (c.).	1	45,124	2,149	Denbich (district)	1	20,224	2,907
Carlow (bourg)	1	7,842	507	Denbich (comté).	2	84,878	7,357
Carmarthen (district).	1	25,769	5,029	Derby (bourg).	2	61,581	11,087
Carmarthen (c.).	2	89,086	7,975	Derby (c.), est	2	108,916	10,298
Carnarvon (district)	1	27,540	5,900	Derby (c.), nord	2	89,675	9,611
Carnarvon (c.).	1	78,581	6,478	Derby (c.), sud	2	119,422	8,252
Carrickfergus, c. Antrim	1	9,121	1,517	Devizes, Wilts	1	6,859	947
Cavan (c.).	2	150,749	6,216	Devonport, Devonshire	2	64,054	3,451
Chatham, Kent	1	45,792	4,955	Devon (c.), est	2	160,788	10,298
Chelsea, Middlesex	2	258,050	24,005	Devon (c.), nord	2	150,775	9,611
Cheltenham, Gloucester.	1	44,519	4,507	Devon (c.), sud	2	101,808	8,275
Cheshire, est	2	91,787	6,465	Dewsbury, Yorkshire.	1	54,940	9,504
Cheshire, centre	2	120,280	8,075	Donegal (c.).	2	218,551	4,587
Cheshire, ouest	2	157,779	10,515	Dorchester, Dorsetshire.	1	6,915	677
Chester (v.).	2	58,500	6,208	Dorset (c.).	5	145,478	7,267
Chichester, Sussex.	1	9,054	1,254	Dover, Kent	2	28,506	3,750
Chippenham, Wilts	1	6,875	955	Down (c.).	2	265,292	12,567
Christchurch, Hauts	1	15,415	1,775	Downpatrick	1	4,156	262
Cirencester, Gloucestershire.	1	7,681	1,106	Drogheda.	1	16,165	752
Clackmannashire et Kinross-shire.	1	59,945	1,955	Droitwich, Worcestershire	1	9,510	1,541
Clare (c.).	2	141,561	5,509	Dublin (c.).	2	157,545	5,544
Clitheroe, Lancashire.	1	11,786	1,700	Dublin (v.).	2	267,717	14,910
Clonmell, c. Tipperary	1	11,056	445	Dublin (université).	2	"	2,458
Clockermouth, Cumberland.	1	6,956	1,157	Dudley, Worcestershire.	1	82,249	14,858
Colchester, Essex	2	26,545	5,202	Dumbarton (c.).	1	47,455	2,522
Coleraine, c. Londonderry	1	6,552	440	Dumfries (c.).	1	55,655	5,148
Cork (c.).	2	595,265	15,454	Dumfries (district).	1	25,659	2,905
Cork (v.).	2	100,518	4,565	Dunkalck c. Louth).	1	11,527	558
Cornwall, est.	2	135,176	9,285	Dundee, Forfarshire	2	118,977	18,749

COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.	COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.
Dungannon (c. Tyrone) . . .	1	5,887	240	Grantham (c. de Lincoln). . .	2	15,250	2,227
Dungarvan (c. Waterford) . .	1	7,755	308	Gravesend, Kent	1	27,495	2,088
Durham, nord.	2	225,640	12,153	Greenock (c. Renfrew)	1	57,146	7,129
Durham, sud	2	149,570	10,498	Greenwich, Kent	2	169,361	19,158
Durham (v.)	2	14,855	207	Grimby, Great, c. de Lincoln.	1	26,982	5,366
Edinburgh (v.)	2	196,979	25,470	Guildford, Surrey	1	9,801	1,519
Edinburgh et St-Andrews (uni- versités).	1	°	5,059	Hackney, Middlesex	2	562,578	41,615
Edinburgh (c.)	1	74,126	2,735	Haddington (district).	1	15,095	1,772
Elgin (district)	1	28,875	3,547	Haddington (c.)	1	29,015	928
Elgin and Nairnshire.	1	58,805	1,757	Halifax, Yorkshire.	2	65,110	12,276
Ennis (c. Clare).	1	6,505	238	Hamp (c.) nord.	2	142,014	5,915
Enniskillen (c. Fermanagh). .	1	5,585	585	Hamp (c.) sud	2	120,156	9,516
Essex, est	2	120,711	6,579	Hartlepool, Durham	1	58,505	4,820
Essex, sud	2	181,278	9,244	Harwich, Essex	1	6,079	728
Essex, ouest	2	115,874	5,821	Hastings, Sussex	2	55,557	5,507
Evesham, Worcestershire . . .	1	4,888	748	Haverfordwest	1	9,469	1,555
Exeter, Devonshire.	2	44,226	6,527	Hawick	1	25,674	5,761
Eye, Suffolk	1	6,721	1,068	Helstone, Cornwall	1	8,760	1,095
Falkirk (district).	1	45,322	5,536	Hereford (v.).	2	18,547	2,488
Fermanach (c.).	2	86,959	4,832	Hereford (c.).	2	100,950	8,795
Fife (c.).	1	99,067	4,472	Hertford (bourg)	1	7,894	1,040
Finsbury, Middlesex	2	452,484	58,159	Hertford (c.)	5	184,552	9,928
Flint (district).	1	22,989	5,670	Horsham, Sussex	1	7,851	992
Flint (c.).	1	52,547	5,864	Huddersfield, Yorkshire . . .	1	74,558	12,502
Forfar (c.).	1	65,079	5,655	Hull, Kingston-upon, Yorkshire.	2	125,408	25,588
Frome, Somersetshire	1	9,755	1,584	Huntingdon (bourg)	1	6,606	1,045
Galway (c.)	2	228,280	5,129	Huntingdon (c.).	2	55,167	5,795
Galmay (bourg)	2	19,858	1,459	Hythe, Kent	1	24,078	2,556
Gateshead, Durham	1	48,627	10,504	Inverness (district).	1	25,074	2,584
Glamorgan (c.).	2	162,241	10,914	Inverness (c.).	1	75,062	1,722
Glasgow (c. Lamark)	3	477,156	56,727	Ipswich, Suffolk	2	42,947	6,744
Glasgow et Aberdeen (universités).	1	°	4,822	Kendal, Westmoreland	1	15,446	1,902
Gloucester (v.)	2	51,844	5,019	Kent, est	2	189,054	12,755
Gloucester (c.), est	2	92,956	9,085	Kent, centre	2	155,995	8,640
Gloucester (c.), ouest	2	158,777	11,816	Kent, ouest.	2	154,996	12,624

COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits	COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.
Kerry (c.)	2	187,004	5,495	Lisburn	1	9,285	605
Kidderminster, Worcestershire.	1	20,814	5,505	Liskeard, Cornwall.	1	6,576	772
Kildare (c.)	2	85,614	2,904	Liverpool, Lancashire	5	493,406	57,752
Kilkenny (c.)	2	95,274	5,050	Londres (v.), cité	4	74,807	22,745
Kilkenny (v.)	1	15,748	690	Londres (université)	1	"	1,560
Kilmarnock (district)	1	57,854	8,510	Londonderry (c.)	2	142,555	5,620
Kincardine (c.)	1	55,617	1,772	Londonderry (v.)	1	24,850	1,758
King's County.	2	74,985	5,572	Longford (c.)	2	64,501	2,755
Kinsale, Cork	1	6,955	189	Louth (c.)	2	57,447	2,554
Kirkaldy (district)	1	26,545	5,811	Ludlow, Shropshire	1	6,205	870
Kirkcubright (c.)	1	58,955	2,048	Lymington, Hauts.	1	5,556	724
Knaresborough, Yorkshire.	1	5,205	724	Lynn Regis, Norfolk	2	17,266	2,571
Lambeth Surrey,	2	579,048	41,942	Macclesfield, Cheshire	2	55,570	6,455
Lanark (c.), nord.	1	248,645	7,747	Maidstone, Kent.	2	26,257	5,451
Lanark (c.), sud.	1		5,190	Maldon, Essex	1	7,151	1,562
Lancas (c.), nord.	2	209,609	15,175	Mallow (c. Cork)	1	4,165	274
Lancas (c.), nord-est	2	196,406	10,651	Malmesburg, Wilts	1	6,870	1,068
Lancas (c.), sud-est	2	402,755	21,710	Malton, Yorkshire.	1	8,168	1,216
Lancas (c.), sud-ouest	2	552,851	25,481	Manchester, Lancashire.	3	579,574	61,195
Launceston, Cornwall	1	5,468	815	Marlborough, Wilts	1	5,054	696
Leeds, Yorkshire	5	259,212	47,187	Marlow, Great, Bucks	1	6,627	904
Leicester (bourg)	2	95,220	17,510	Marylebone, Middlesex	2	477,552	52,501
Leicester (c.)	2	96,500	5,976	Mayo (c.)	2	245,707	5,505
Leith (district)	1	57,274	8,542	Meath (c.)	2	94,659	4,159
Leitrim (c.)	2	95,962	2,565	Merioneth (c.)	1	46,598	5,361
Leominster, Herefordshire.	1	5,865	927	Merthyr-Tydvil, Glamorgans	2	97,020	15,866
Lewes, Sussex	1	10,755	1,419	Middlesborough, Yorkshire.	1	46,621	8,862
Lichfield, Staffordshire	1	7,517	1,546	Middlesex.	2	276,028	26,164
Limerick (c.)	2	142,071	6,285	Midhurst, Sussex	1	6,755	954
Limerick (v.)	2	49,855	2,002	Monaghan (c.)	2	114,070	5,621
Lincoln (v.)	2	26,766	5,145	Monmouth (district)	1	58,771	4,908
Lincoln (c.), nord.	2	417,725	10,052	Monmouth (c.)	2	156,677	7,675
Lincoln (c.), centre	2	101,582	8,555	Montgomery (district)	1	18,677	2,856
Lincoln (c.), sud	2	125,469	10,940	Montgomery (c.)	1	48,946	5,034
Linlithgow (c.)	1	55,754	1,197	Montrose (district)	1	54,524	8,556

COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.	COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.
Morpeth, Northumberland . . .	1	30,250	5,559	Poole, Dorsetsh	1	10,097	1,558
Newark, Nottinghamshire . . .	2	12,195	2,001	Portarlington	1	2,706	125
Newcastle-under-Lyme	2	15,048	5,126	Portsmouth, Hauts.	2	115,560	14,887
Newcastle-upon-Tyne	2	128,445	25,182	Preston, Lancashire	2	85,427	11,857
Newport (Ile de Wight).	1	8,522	1,211	Queen's County	2	76,066	5,408
New-Ross	1	6,758	225	Radnor (district).	1	7,026	978
Newry.	1	14,213	1,011	Radnor (c.).	1	18,495	2,481
Norfolk, nord	2	114,705	6,270	Reading, Berks	2	52,524	4,411
Norfolk, sud	2	115,844	7,056	Renfrew (c.).	1	67,547	5,480
Norfolk, ouest	2	112,365	6,465	Retford, East, Nottinghamshire.	2	40,257	7,060
Northallerton, Yorkshire . . .	1	4,061	850	Richmond, Yorkshire.	1	5,558	750
Northampton (bourg).	2	45,080	7,065	Ripon, Yorkshire	1	6,800	1,046
Northampton (c.), nord	2	65,524	5,175	Rochdale, Lancashire	1	65,485	10,515
Northampton (c.), sud	2	84,525	5,897	Rochester, Kent	2	18,352	2,842
Northumberland, nord	2	65,091	5,487	Roscommon (c.).	2	137,510	5,605
Northumberland, sud.	2	110,650	6,987	Ross et Cromarty	1	74,688	1,547
Norwich, Norfolk	2	80,586	14,055	Roxburgh (c.)	1	55,500	1,842
Nottingham (bourg).	2	86,621	16,892	Rutland (c.)	2	22,075	1,840
Nottingham (c.), nord	2	102,550	5,890	Rye, Sussex	1	8,200	1,286
Nottingham (c.), sud.	2	69,555	4,877	Saint-Andrews (district). . . .	1	18,605	2,156
Oldham, Lancashire	2	115,100	18,091	Saint-Ives, Cornwall	1	9,022	1,410
Orkney et Shetland	1	59,448	1,698	Salford, Lancashire	2	124,801	19,197
Oxford (v.).	2	54,482	6,085	Salisbury, Wilts.	2	15,850	1,840
Oxford (c.).	5	125,591	7,566	Sandwicht, Kent.	2	14,885	2,050
Oxford (université).	2	"	4,571	Scarborough, Yorkshire. . . .	2	24,259	5,678
Paisley, Renfrewshire.	1	48,240	5,555	Selkirk et Peebles (c.).	1	16,016	1,044
Pembroke (district).	1	15,450	3,254	Shaftesbury, Dorsetshire. . . .	1	8,961	1,251
Pembroke (c.)	1	57,456	4,547	Sheffield, Yorkshire	2	259,946	38,714
Penryn et Falmouth, Cornwall.	2	16,819	1,876	Shoreman, Sussex	2	57,084	5,076
Perth (bourg).	1	25,585	4,051	Shresbury, Salop	2	23,406	5,675
Perth (c.)	1	101,716	5,679	Shrop (c.), nord.	2	120,285	7,445
Peterborough, Northamptonsh.	2	17,454	2,096	Shrop (c.), sud.	2	69,811	5,717
Petersfield, Hauts	1	6,104	745	Sligo (c.)	2	104,477	5,405
Plymouth, Devon	2	70,091	4,817	Somerset (c.), est	2	112,715	8,422
Pontefract, Yorkshire	1	11,653	2,152	Somerset (c.), centre.	2	120,518	8,605

COLLÈGES.	Nombre de membres.	Population.	Électeurs inscrits.	COLLÈGES.	Nombre de membres.	Population.	Électeurs inscrits.
Somerset (c.) ouest.	2	125,542	7,720	Truro, Cornwall.	2	11,049	1,592
Southampton, Hampshire . . .	2	55,741	0,663	Tynemouth et North Shields (Northumberland).	1	58,941	5,000
South-Shields, Durham	1	45,556	9,151	Tyrone (c.).	2	211,857	8,880
Southwark, Surrey.	2	208,725	20,845	Wakfield, Yorkshire.	1	28,069	3,987
Stafford (bourg).	2	15,946	3,455	Wallingford, Berkshire.	1	8,353	1,102
Stafford (c.), est.	2	101,564	9,770	Walsali, Staffordshire	1	40,918	8,750
Stafford (c.), nord.	2	110,807	10,101	Wareham, Dorset	1	6,532	1,025
Stafford (c.), ouest.	2	100,415	10,458	Warrington, Lancashire	1	55,050	5,248
Stalybridge, Lancashire	1	35,114	5,171	Warwick (bourg).	2	10,986	1,060
Stamford, Lincolnshire	1	8,086	1,195	Warwick (c.) nord.	2	154,723	10,405
Stirling (district).	1	52,985	4,909	Warwick (c.) sud	2	98,005	0,317
Stirling (c.).	1	74,592	2,802	Waterford (c.).	2	85,504	3,535
Stockport, Cheshire	2	55,014	8,240	Waterford (v.).	2	29,988	1,467
Stockton, Durham.	1	37,612	6,136	Wednesbury, Staffordshire	1	110,809	20,574
Stoke-upon-Trent, Staffordsh . .	2	150,985	19,548	Wenlock, Shropshire.	2	21,208	5,567
Stroud, Gloucestershire	2	38,610	6,046	Westbury, Wilts.	1	6,596	1,160
Suffolk, est.	2	157,208	9,603	Westmeath (c.).	2	75,146	3,554
Suffolk, ouest.	2	127,065	5,811	Westminster, Middlesex.	2	246,606	19,241
Sunderland, Durham.	2	104,400	15,490	Westmoreland (c.).	2	51,564	5,258
Surrey, est.	2	154,566	14,977	Wexford (bourg).	1	15,112	504
Surrey, centre	2	205,547	15,008	Weymouth et Melcombe Regis, Dorsetshire.	2	13,259	1,475
Surrey, ouest.	2	128,781	7,572	Whitby, Yorkshire.	1	15,094	2,071
Sussex, est.	2	159,170	10,110	Whitehaven, Cumberland.	1	18,451	2,599
Sussex, ouest.	2	60,526	3,004	Wick (district).	1	17,556	1,684
Sutherland (c.).	1	23,692	325	Wicklow (c.).	2	78,697	3,558
Swansea (district), Glamorgan, . .	1	80,772	9,286	Wigan, Lancashire.	2	39,110	5,291
Tamworth, Staffordshire	2	11,495	1,869	Wight (Ile de).	1	57,697	4,455
Taunton, Somersetshire	2	15,466	1,942	Wigton (district).	1	9,758	1,240
Tavistock, Devonshire	1	7,725	837	Wigton (c.).	1	29,552	1,620
Tewkesbury, Gloucestershire. . .	1	5,409	688	Wilton (Wilts).	1	8,865	1,066
Thirsk, Yorkshire.	1	5,734	926	Wilt (c.), nord.	2	80,588	7,221
Tipperary (c.).	2	201,687	10,315	Wilt (c.), sud.	2	72,049	3,951
Tiverton, Devon.	2	10,024	1,556	Winchester, Hauts.	2	16,566	1,845
Tower-Hamlets, Middlesex	2	391,790	35,691	Windsor, Berks.	1	17,281	1,996
Tralee, Kerry.	1	9,498	529	Wolverhampton, Staffordshire. . .	2	156,948	24,406

COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.	COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES.	Population.	Électeurs inscrits.
Woodstock, Oxfordshire . . .	1	7,477	1,147	York (c.), division est.	2	159,237	10,857
Worcester (v.)	2	50,116	5,464	York (c.), division nord	2	180,589	19,709
Worcester (c.) est	2	147,685	11,105	York (c.), division ouest, partie orientale.	2	265,735	20,159
Worcester (c.) ouest	2	66,419	6,690	York (c.), division ouest, partie nord.	2	268,614	20,670
Wycombe Chipping, Bucks . .	1	10,492	1,677	York (c.), division ouest, partie sud.	2	597,495	29,022
York (v.)	2	50,765	9,775	Youghal (c. de Cork).	1	0,039	257

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

COLLÈGES		POPULATION TOTALE.	NOMBRE D'ÉLECTEURS.	DÉPUTÉS
195 collèges élisent	1 membre.	5,567,885	530,081	195
209 —	2 —	23,014,752	1,911,247	418
11 —	3 —	2,814,209	528,549	55
1 (cité de Londres)	4 —	74,897	22,745	4
414		31,271,741	2,812,622	648